

# Table des matières

Préambule.....	3
I. Le cadrage juridique du PAC de l'État.....	3
II. L'objet du porter-à-connaissance : le SCOT PAPA0-Pays d'Ouche.....	4
III. Les apports de la loi ALUR.....	6
Partie I. Le contenu et les procédures du SCOT.....	9
I. Cadre réglementaire de la démarche d'urbanisme.....	9
1) Un processus d'aménagement et de gestion du territoire fondé sur le développement durable.....	9
2) Des articles et principes fondateurs : L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.....	9
II. Pièces constitutives du SCOT.....	11
1) Le rapport de présentation.....	11
2) Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....	12
3) Le document d'orientation et d'objectifs (DOO).....	12
III. Pilotage de la démarche et procédures d'élaboration et d'évolution du SCOT.....	15
1) Élaborer le SCOT.....	15
2) Conduire l'évaluation environnementale.....	16
3) L'évaluation des incidences Natura 2000.....	17
4) Suivre la mise en œuvre du SCOT.....	18
5) Faire évoluer le SCOT.....	18
Partie II. Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire.....	21
I. La hiérarchie des normes.....	21
II. Les projets d'intérêt général et les projets déclarés d'utilité publique.....	22
III. Les Servitudes d'Utilité Publique.....	23
1) Servitudes relatives à la conservation du patrimoine.....	23
a) Patrimoine naturel.....	23
b) Patrimoine culturel.....	23
c) Patrimoine sportif.....	24
2) Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.....	24
a) Énergie.....	24
b) Canalisations.....	25
c) Communications.....	25
d) Télécommunications.....	26
3) Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.....	26
a) Salubrité publique.....	26
b) Sécurité publique.....	26
IV. Les documents avec lesquels le SCOT doit être compatible.....	27
1) Charte du Parc Naturel Régional Normandie-Maine 2008-2020.....	27
2) Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).....	27
3) Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	28
4) Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	29
V. Les documents que le SCOT doit prendre en compte.....	30
1) Schéma Régional de Cohérence Ecologique et le dispositif de la trame verte et bleue.....	30
2) Plans Climat Énergie Territorial (PCET).....	30
3) Chartes de développement durable des pays et le futur projet de territoire.....	31
4) Schéma Régional des Carrières.....	31
Partie III. Les informations utiles.....	32
I. Les nuisances et les risques.....	32
1) Information générale sur les risques.....	32
a) Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Orne (DDRM).....	32
b) Base GASPARE.....	32
c) Plans Communaux de Sauvegarde.....	32
2) Les risques naturels.....	33
a) Catastrophes naturelles.....	33
b) Risque inondation.....	33
c) Mouvements de terrain.....	34
d) Risque sismique.....	34
3) Les risques technologiques.....	35
a) Risque industriel.....	35
b) Transport de matières dangereuses par canalisations.....	36

4) Le bruit.....	37
5) Les déchets.....	37
a) Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).....	38
b) Schéma Départemental de Gestion des Déchets du BTP.....	38
6) Les transports et déplacements.....	38
7) La sécurité routière.....	39
a) Document Général d'Orientation sécurité routière 2013-2017.....	39
II. La protection des ressources et des milieux.....	39
1) L'eau.....	39
a) Captages en eau potable.....	39
b) Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).....	40
c) Zones vulnérables et zones d'action renforcée (ZAR).....	40
d) Les zones sensibles à l'eutrophisation.....	40
e) Zones humides.....	41
f) Assainissement.....	41
2) Le patrimoine naturel.....	41
a) Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF).....	41
b) Sites Natura 2000.....	42
c) Arrêtés de protection de biotope (APB).....	42
d) Espaces Naturels Sensibles (ENS).....	43
e) Inventaire régional des paysages de Basse-Normandie.....	43
f) Profil environnemental régional.....	43
g) Charte paysagère du Pays d'Ouche.....	44
3) Le climat, l'air et l'énergie.....	44
a) Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).....	44
b) Schéma Régional Eolien (SRE).....	44
c) Agendas 21.....	44
4) Les boisements.....	45
a) Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF).....	45
b) Charte Forestière du Pays d'Ouche.....	45
5) L'agriculture.....	45
a) Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).....	45
b) Projet Agricole Départemental (PAD).....	46
III. Aménagement du territoire.....	46
1) Documents régionaux.....	46
a) Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT).....	46
b) Plan Stratégique Régional (PSR).....	46
2) Numérique.....	47
a) Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCORAN).....	47
b) Plan Numérique Ornaïs (PNO) – Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).....	47
3) Santé.....	48
a) Plan Régional de Santé (PRS).....	48
b) Plan Régional Santé Environnement 2001-2015 (PRSE) et Plan National Santé Environnement (PNSE).....	48
4) Tourisme.....	48
a) Schéma inter-régional de développement touristique (SIRDT).....	48
b) Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnées (PDIPR).....	49
5) Commerce.....	49
a) Schémas de Développement Commercial (SDC).....	49
6) Habitat.....	49
a) Programme Local de l'Habitat (PLH).....	49
b) La Politique de la Ville et le Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (PNRU).....	50
c) Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « centres-bourgs».....	50
d) Plan Départemental d'Insertion par l'Hébergement et le Logement – 2010-2014 - (PDIHL).....	51
e) Schéma Départemental des Gens du Voyage 2010-2016 (SDGV).....	51
f) Accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP).....	51
Partie IV. Les principales études et données disponibles.....	52
Partie V. Les annexes : contributions des services.....	53

# Préambule

## I. Le cadrage juridique du PAC de l'État

L'État est le garant de l'application des lois, de la cohésion sociale et territoriale, et du respect des engagements communautaires sur le territoire national. Vis-à-vis des documents d'urbanisme, il est également le garant des principes explicités aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Le Porter à Connaissance (PAC) des services de l'État est défini par les articles L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme. Ces articles précisent les données que doit contenir le PAC. Ces informations se scindent en 3 catégories d'éléments :

- Les dispositions législatives et réglementaires parmi lesquelles les documents de planification et les servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire
- Les projets des collectivités territoriales et de l'État : Projet d'Intérêt Général (PIG) et Opération d'Intérêt National (OIN)
- Les études techniques en particulier celles relatives à la prévention des risques et à la protection de l'environnement

Le Porter à Connaissance a pour rôle de faciliter l'exercice par les collectivités de leur compétence décentralisée d'urbanisme.

### L. 121-2

*Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.*

*Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.*

*Le préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose.*

*Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.*

### R. 121-1

*I. — Pour l'application de l'article L. 121-2, le préfet porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné.*

*A ce titre, il communique notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral des chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier lorsqu'ils existent.*

*En ce qui concerne les projets des collectivités territoriales et de l'État, le préfet communique notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.*

*En ce qui concerne les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, il transmet notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.*

*II. — Lorsque la collectivité compétente décide de modifier un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, le préfet lui communique toute disposition législative ou réglementaire ou tout projet intervenu depuis l'adoption du document et nécessaire à l'élaboration de la modification.*

L'État procède à un PAC pour l'élaboration, la révision, et la modification du SCOT. En cas de modification du SCOT, les éléments communiqués porteront sur les éléments survenus depuis l'adoption de ce même SCOT. Le PAC doit se faire le plus complètement et rapidement possible, dès l'engagement du document d'urbanisme. Tout élément nouveau peut être communiqué durant la procédure d'élaboration du SCOT.

Dans le cadre de l'association, l'État exprimera de façon distincte du PAC et sous une forme adaptée aux situations locales, les attentes et les objectifs qui résultent des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, environnement, ...). Cette étape se traduit dans la restitution d'une note d'enjeux dont la vocation est de traduire, hiérarchiser et territorialiser les enjeux de l'État sur le périmètre du SCOT.

En tant que besoin la DDT pourra envoyer des notes intermédiaires tout au long de la procédure d'élaboration du SCOT. Ces notes constituent des réactions apportées au fur et à mesure de la construction du projet.

## II. L'objet du porter-à-connaissance : le SCOT PAPA0-Pays d'Ouche

Par délibération en date du 10/12/2013 le Syndicat Mixte du SCOT du Pays d'Argentan, Pays d'Auge Ornaïs et Pays d'Ouche a prescrit l'élaboration du SCOT PAPA0-Pays d'Ouche. Le Syndicat Mixte a précisé les objectifs poursuivis pour ce territoire :

- Doter le territoire d'un outil stratégique de réflexion prospective et de planification, qui fera référence pour les différentes politiques sectorielles menées sur le territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'économie, de déplacements, d'équipements et d'environnement
- Traduire un projet de territoire soucieux de l'avenir et respectant donc les principes du développement durable permettant de satisfaire les besoins des acteurs du territoire tout en assurant la mixité sociale, la gestion économe de l'espace, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles
- Assurer une répartition équilibrée des fonctions inhérentes aux bassins de vie, et une solidarité entre les territoires

Le Syndicat mixte de SCOT du PAPA0-Pays d'Ouche sera transformé en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural à partir du 1 janvier 2015 suite à l'arrêté du 7 novembre 2014 portant création du PETR PAPA0-Pays d'Ouche.

Le périmètre du SCOT regroupe au total 161 communes. Le 01 janvier 2014, trois communautés de communes incluses dans le périmètre SCOT (CDC vallées de la Dives, CDC Plaine d'Argentan Nord, CDC Pays d'Argentan) ont fusionné. Cette fusion a donné naissance à la communauté de communes d'Argentan Intercom. Le périmètre du SCOT PAPA0 Pays d'Ouche est passé de 10 à 8 communautés de communes.

Les 8 communautés de communes intégrées dans le périmètre du SCOT sont les suivantes :

- communauté de communes des pays de l'Aigle et de la Marche,
- communauté de communes du pays d'Argentan Intercom,
- communauté de communes du pays du camembert,
- communauté de communes de la région de Gacé,
- communauté de communes des Courbes de l'Orne,
- communauté de communes du canton de la Ferté-Fresnel,
- communauté de communes des vallées du Merlerault,
- communauté de communes du pays du Haras du Pin.

Les documents d'urbanisme approuvés dans le périmètre du SCOT PAPA0-Pays d'Ouche :

- 19 Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

- 9 Plans d'Occupation des Sols (POS)
- 22 Cartes communales

Les documents d'urbanisme en cours d'élaboration dans le périmètre du SCOT PAPA0-Pays d'Ouche :

- 3 PLU (Crulai, Ecorcei, Ste-Gauburge-Ste-Colombe)
- 4 Cartes communales (Coulmer, Chambois, Nécy, Occagnes)
- 5 PLU Intercommunaux (PLUi)

PLUi	Date de prescription
CdC du Pays d'Argentan	5 juin 2012
CdC du Canton de la Ferté-Fresnel	7 juin 2012
CdC du Pays du camembert	10 décembre 2012
CdC des Courbes de l'Orne	24 juillet 2013
CdC du Pays de l'Aigle et de la Marche	très prochainement prescrit

En matière de SCOT dans le département, 1 SCOT a été approuvé :

- Le SCOT de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA) a été arrêté le 22 novembre 2012 sur 19 communes. Suite à la réforme territoriale du 10 décembre 2010, la CUA a intégré 16 nouvelles communes au 1 janvier 2013. Celles-ci resteront cependant en « zone blanche » au moment de l'approbation du SCOT. Par conséquent, avant toute évolution, le SCOT ne sera opposable que sur les 19 communes initialement prévues. Il a été approuvé en conseil communautaire le 18 décembre 2014.
- Le SCOT du Pays du Perche Ornaï prescrit le 7 septembre 2012 est en cours d'élaboration
- Le SCOT du Pays du Bocage Ornaï est actuellement en cours de réflexion.

Le SCOT du PAPA0-Pays d'Ouche est limitrophe à 5 autres SCOT :

- 2 SCOT dans le département du Calvados :
  - le SCOT du Pays de Falaise prescrit le 31 mars 2011 et en cours d'élaboration
  - le SCOT du Sud Pays d'Auge approuvé le 24 octobre 2011
- 2 SCOT dans le département de l'Eure :
  - le SCOT du Pays Avre, Eure et Iton prescrit le 2 novembre 2010 et en cours d'élaboration
  - le SCOT du Pays Risle-Charentonne approuvé le 18 décembre 2012
- 1 SCOT dans le département de l'Orne comme indiqué ci-dessus: le SCOT du pays du Perche Ornaï en cours d'élaboration.

Le présent porter à connaissance, élaboré par la Direction Départementale des Territoires de l'Orne pour le compte du préfet de l'Orne, a été préparé à partir des informations recueillies auprès des services consultés suivants :

#### Services de l'État dans le département

- Direction Départementale des Territoires de l'Orne (DDT)
- Direction Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DTARS)
- Inspection d'Académie
- Service Interministériel de Défense et Protection Civile
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Orne (STAP)
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- Préfecture

#### Services de l'État en région

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Archéologie (DRAC)
- Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest
- Commandant de la région Terre Nord-Ouest – Etat major (EMSD)
- Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

#### Services publics et organismes consulaires

- Conseil Général de l'Orne
- Conseil Régional de Basse Normandie
- France Télécom UPR Ouest /Centre Val de Loire
- ERDF - GRDF Services Orne
- GDF - Exploitation de Rouen
- GDF - Région Val de Seine
- RTE - Groupement exploitation transport de Normandie
- SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord
- Parc Naturel Régional Normandie Maine
- Chambre d'Agriculture
- Chambre des Métiers
- Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alençon
- Chambre de Commerce et d'Industrie Flers-Argentan
- Office National des Forêts
- Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie
- Société d'autoroutes Alis
- Société Alicorne
- INAO : Institut National de l'Origine et de la Qualité

#### Les Syndicats mixtes en charge des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- SAGE de l'Iton
- SAGE de l'Avre
- SAGE Risle Charentonne
- SAGE Sarthe amont
- SAGE Orne moyenne
- SAGE Orne amont

Le PAC est tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.

### **III. Les apports de la loi ALUR**

La loi ALUR du 24 mars 2014 est intervenue dans le domaine de la planification en modifiant plusieurs articles consacrés au SCOT (article 129). Deux objectifs sont mis en avant :

#### La réaffirmation du rôle intégrateur du SCOT

Cet objectif renforce les dispositions de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 qui a été la première à affirmer le caractère intégrateur du SCOT. Le nouvel article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme est réécrit afin de réunir au sein d'un seul et même article l'ensemble de la hiérarchie des normes opposables à tout document d'urbanisme. Avec l'intégration de ces normes opposables, le SCOT se maintient comme l'échelon de référence pour l'élaboration des documents de planification en assurant le lien juridique entre les documents d'urbanisme (PLUi, PLU et carte communale) et les normes supérieures.

*I.-Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur sont compatibles, s'il y a lieu, avec :*

*1° Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 ;*

*2° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L. 147-1 à L. 147-8 ;*

*3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;*

*4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion ;*

*5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;*

*6° Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;*

*7° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;*

*8° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;*

*9° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés ;*

*10° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.*

*II.-Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu :*

*1° Les schémas régionaux de cohérence écologique ;*

*2° Les plans climat-énergie territoriaux ;*

*3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;*

*4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;*

*5° Les schémas régionaux des carrières.*

*III.-Lorsqu'un des documents mentionnés aux I et II du présent article est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans.*

*IV.-Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.*

*Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles avec le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.*

*En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs mentionnés au I du présent article et prendre en compte les documents mentionnés au II du présent article.*

*Lorsqu'un de ces documents ou objectifs est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles ou le prendre en compte dans un délai de trois ans.*

*Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants dans les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants dans les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.*

*V.-Une directive territoriale d'aménagement peut être modifiée par le représentant de l'Etat dans la région ou, en Corse, sur proposition du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse. Le projet de modification est soumis par le représentant de l'Etat dans le département à enquête publique, dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, ou, en Corse, par le conseil exécutif aux personnes publiques associées puis à enquête publique et à l'approbation de l'Assemblée de Corse, dans les conditions définies au I de l'article L. 4424-14 du code général des collectivités territoriales.*

*Lorsque la modification ne porte que sur un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou sur une ou plusieurs communes non membres d'un tel établissement public, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements publics ou de ces communes. ;*

## La volonté renforcée de couvrir l'intégralité du territoire national en SCOT

La loi a voulu encourager l'élaboration des SCOT en intervenant sur plusieurs éléments : l'urbanisation limitée, les périmètres et les structures porteuses.

L'urbanisation limitée est un dispositif qui réduit les possibilités d'ouverture à l'urbanisation pour les collectivités non couvertes par un SCOT et qui se situent à moins de 15 km du rivage, ou de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants. Cette règle, limitée aujourd'hui à un rayon de 15 km, sera généralisée à l'ensemble du territoire national à partir de 2017. Dans l'ancien article L. 122-2, seules les zones à urbaniser (délimitées après le 1 juillet 2002) et les zones naturelles des PLU étaient contraintes par ce principe de non ouverture à l'urbanisation. La loi ALUR a étendu le champ d'application du principe en y incluant les zones agricoles et forestières des PLU, les secteurs non constructibles des cartes communales, et les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées qui auraient pu être ouverts à l'urbanisation en application du 3° et 4° de l'article L.111-1-2.

Le principe d'urbanisation limitée s'applique également pour les autorisations d'exploitation commerciales. Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCOT applicable, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

La loi ALUR est aussi intervenue sur les périmètres. Désormais, le périmètre d'un SCOT devra s'établir sur au minimum les périmètres de 2 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Par cette disposition nouvelle, contenue dans l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme, la loi ALUR entend éviter la superposition de deux documents de valeur différentes (PLUi et SCOT), ce qui permettra de renforcer leur cohérence. L'échelle supra-communautaire permet également au SCOT de bénéficier d'équipes pluridisciplinaires d'ingénierie tels que les Parcs ou les Pays pour une plus grande mutualisation des moyens. Dans cette optique la loi ALUR souhaite encourager l'élargissement des SCOT existant en facilitant les fusions ou regroupements des EPCI.

La loi ALUR a simplifié la gouvernance des SCOT au niveau de l'article L. 122-4. Un SCOT peut être élaboré, géré et révisé soit par :

- un EPCI compétent (pour les SCOT antérieurs dont le périmètre a été publié avant la loi ALUR)
- un syndicat mixte fermé (composé exclusivement de communes et d'EPCI compétents, compris dans le périmètre du schéma)
- un syndicat mixte ouvert (par exemple, composé aussi d'autres collectivités territoriales et de chambres consulaires) si les communes et les EPCI compétents compris dans le périmètre du SCOT ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence SCOT. Mais, dans ce cas, les autres membres, non compétents en SCOT, ne peuvent pas prendre part aux délibérations concernant le SCOT. Par exemple, un syndicat mixte ouvert de pays ou de parc naturel régional, dont le périmètre est plus large que celui d'un SCOT, pourra élaborer ce SCOT si les communes et EPCI compétents, compris dans le périmètre du SCOT, lui transfèrent cette compétence.

À noter la réapparition dans la loi du lien entre l'existence de l'établissement public du SCOT et l'opposabilité du schéma, qui avait disparu lors de la publication de la loi ENE. Ainsi, la dissolution de l'établissement public entraîne la caducité du SCOT, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.



# Partie I. Le contenu et les procédures du SCOT

## I. Cadre réglementaire de la démarche d'urbanisme

### 1) Un processus d'aménagement et de gestion du territoire fondé sur le développement durable

Les évolutions législatives ont progressivement placé le développement durable au cœur des politiques d'aménagement et de gestion du territoire, comme en témoignent différentes lois :

- la loi de 25 juin 1999 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire
- la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
- la loi de 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée par la loi du 2 juillet 2003 urbanisme et habitats
- la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement
- la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement
- la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
- la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)
- la loi d'Avenir du 13 octobre 2014 pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF)

Au sein des documents d'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) traduit le développement durable dans les ambitions territoriales à travers les objectifs qu'il fixe.

### 2) Des articles et principes fondateurs : L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme

Le syndicat mixte chargé de la mise en place du SCOT sur le territoire du PAPA0-Pays d'Ouche doit veiller à ce que ce document respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.

L'article L. 110 rappelle le rôle des collectivités en tant que gestionnaire et garant du territoire français, patrimoine commun de la nation.

L. 110

*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.*

L'article L. 121-1 définit trois principes fondamentaux pour les documents d'urbanisme, qui s'appliquent à tous les types de territoires, qu'ils soient à dominante urbaine ou rurale : le principe d'équilibre, le principe de diversité urbaine et de mixité sociale et le principe de préservation de l'environnement.

Ces principes doivent se décliner dans le PADD, qui définira le projet du syndicat mixte pour le territoire PAPA0-Pays d'Ouche.

*Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

*1° L'équilibre entre :*

*a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

*b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

*d) Les besoins en matière de mobilité.*

*1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

- 1<sup>er</sup> principe (d'équilibre) : Privilégier un territoire équilibré.

La consommation économe de l'espace est un objectif qui rejoint les préoccupations poursuivies par le principe d'équilibre entre développement et protection, visant à privilégier, en vue d'une meilleure gestion de l'espace, le redéploiement de la ville sur elle-même plutôt que son étalement, préjudiciable aux espaces agricoles et naturels.

Cela suppose une meilleure maîtrise de l'urbanisation, notamment sur des espaces qui méritent d'être réorganisés compte tenu de leur localisation à proximité des services et équipements et de leur desserte par les transports collectifs (sites plus ou moins désaffectés, quartiers vétustes, sites insuffisamment construits).

- 2<sup>ème</sup> principe (de diversité et mixité) : Permettre la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat.

Les différentes fonctions de la ville (habitat, travail, commerces, services, accessibilité aux transports collectifs, desserte en communications numériques...) doivent être pensées et structurées à l'échelle de l'organisation générale du territoire, mais également au sein de chaque quartier pour garantir une qualité de vie homogène et limiter les besoins de déplacements. La mixité sociale dans l'habitat implique des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux. Elle concerne l'ensemble des communes indépendamment de leurs obligations en matière de réalisation de logements sociaux résultant de l'application de l'article 55 de la loi SRU. Il s'agit également de favoriser, ou tout au moins de ne pas faire obstacle, à la diversité dans l'habitat, c'est-à-dire de diversifier l'offre de logements et d'hébergement pour permettre de répondre aux besoins de tous sans discrimination (population défavorisée, population étudiante, personnes âgées, parcours résidentiel des familles...). Toute action qui participe à une meilleure cohésion sociale à l'échelle de la ville ou des quartiers, comme la création de liaisons entre les quartiers ou l'amélioration de la lisibilité entre espace public et privé, contribue également à favoriser la mixité sociale.

- 3<sup>ème</sup> principe (de préservation de l'environnement) : Préserver l'environnement et les ressources.

Ce principe vise à définir des projets d'aménagement et de développement intégrant les préoccupations environnementales. La sauvegarde de la nature à travers la biodiversité, les écosystèmes, les espaces verts et la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, renvoie à une exigence de qualité environnementale nécessaire au maintien d'un équilibre auquel chaque territoire participe, mais également aux usages et services ainsi fournis à la société. Cette préoccupation se traduit notamment au sein du SCOT à

travers la notion de trame verte et bleue. La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, participent à la lutte contre le changement climatique : il s'agit pour les territoires d'intégrer les critères de sobriété énergétique dans leurs choix d'aménagement et de développement. La préservation de la qualité de l'eau ou de l'air, la préservation de la qualité du sol, directement liée à la protection des terres nécessaires à l'activité agricole et forestière, celle du sous-sol, nécessaire à l'extraction minière ou de matériaux, sont autant d'éléments à prendre en compte dans ce cadre. La prévention des risques, pollutions et nuisances, doivent aussi favoriser l'adaptation aux évolutions climatiques.

## II. Pièces constitutives du SCOT

Le contenu du SCOT doit répondre aux articles L. 122-1 à L. 122-1-15 du code de l'urbanisme.

L. 122-1-1

*Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.*

### 1) Le rapport de présentation

L. 122-1-2 avec *apports de la loi ALUR du 24 mars 2014* et *apports de la LAAF du 13 octobre 2014*

*Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.*

*Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 123-1-2.*

*Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.*

*Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux I et II de l'article L. 111-1-1 et à l'article L. 122-1-13, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.*

Le contenu détaillé du rapport de présentation figure à l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme.

R. 122-2

*Le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;*

*2° Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

*3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ;*  
*4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

*5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au*

niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma ;

6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

7° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

8° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

9° Précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 122-13, R. 122-13-1, R. 122-13-2 et R. 122-13-3 du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement.

## 2) Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD traduit la dimension politique et stratégique du projet de territoire du SCOT, à travers les objectifs qu'il fixe en réponse aux enjeux mis en évidence dans le diagnostic. Son contenu est défini à l'article L122-1-3 du code de l'urbanisme.

L. 122-1-3 avec *apports de la Loi ALUR du 24 mars 2014*

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, *de qualité paysagère*, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation *et de mise en valeur* des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. *En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.*

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

## 3) Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le DOO correspond à la dimension opérationnelle et prescriptive du projet de territoire du SCOT. Il définit les moyens pour mettre en œuvre le parti d'aménagement en les traduisant en dispositions réglementaires. Son contenu est détaillé dans les articles L. 122-1-4 à L. 122-1-10 du code de l'urbanisme.

L. 122-1-4

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le document d'orientation et d'objectifs assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces

différents domaines.

L. 122-1-5 avec *apports de la loi ALUR du 24 mars 2014* et *apports de la loi LAAAF du 13 octobre 2014*

I. — Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.

Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

II. — Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. *Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.*

Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

*Il arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.*

III. — Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Il peut étendre l'application de l'article L. 111-1-4 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

IV. — Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-4 ;

2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

V. — Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :

1° Soit des performances énergétiques et environnementales renforcées ;

2° Soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

VI. — Il définit les grands projets d'équipements et de services.

VII. — Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

VIII. — Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.

IX. Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

*X. - Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère.*

L. 122-1-6

Le document d'orientation et d'objectifs peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

L 122-1-7

*Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise :*

*1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;*

*2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.*

L. 122-1-8

*Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.*

*Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :*

*1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;*

*2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.*

*Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains.*

L. 122-1-9

*Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.*

*Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.*

*Il peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.*

*Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.*

*Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.*

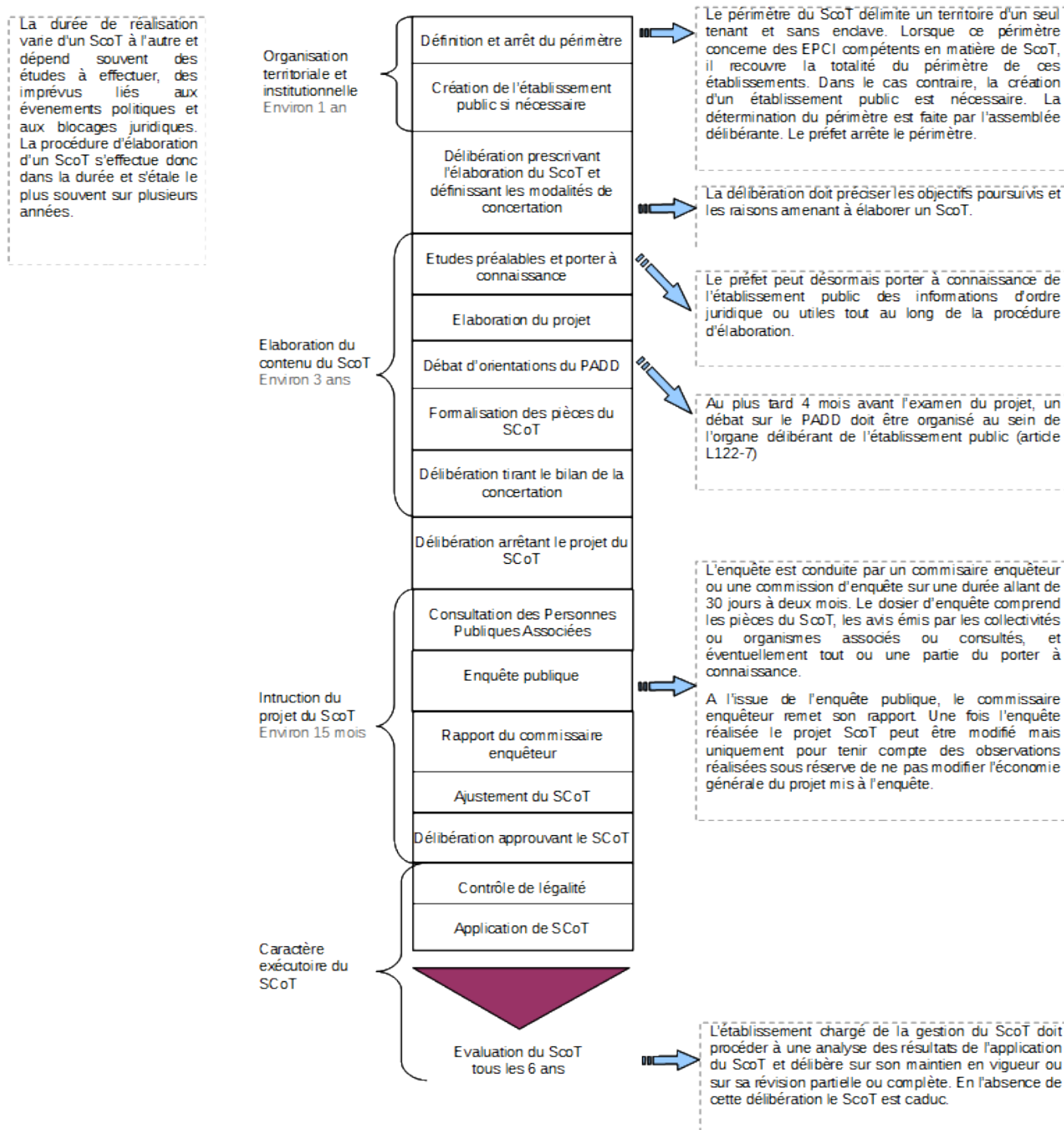
*L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial ne compromet pas les autres documents du schéma de cohérence territoriale.*

**Point loi ALUR** : article L. 122-1-9 : La loi ALUR, en supprimant les Documents d'Aménagement Commercial (DAC), a confié au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT le rôle de déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux. La loi du 18 juin 2014 est revenue sur cette mesure en instaurant la faculté pour un SCOT d'élaborer un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), intégrant le DOO, qui pourra préciser ces conditions d'implantation commerciale. La loi ALUR a également confié au DOO le soin de définir les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte plusieurs principes mentionnés à l'article L.122-1-9.

### III. Pilotage de la démarche et procédures d'élaboration et d'évolution du SCOT

#### 1) Élaborer le SCOT

La procédure d'élaboration synthétisée sous forme de schéma ci-dessous est précisée aux articles L. 122-3 à L. 122-18 et R. 122-6 et suivant du code de l'urbanisme. Les principales phases sont résumées ci-après :



Source : document Cété « document d'aide à l'élaboration du Porter à Connaissance de l'État »

## 2) Conduire l'évaluation environnementale

Tous les SCOT sont soumis à l'évaluation environnementale.

### Fondement juridique

L'évaluation des plans et programmes (dont les SCOT et les PLU font partie) a été instaurée par la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par ordonnance du 3 juin 2004, et aux décrets du 27 mai 2005 (n° 2005-608 et n° 2005-613).

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme oblige les documents d'urbanisme, en raison de leurs incidences sur l'environnement, à faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'État désignée à cet effet.

Dans le cadre des SCOT, l'évaluation environnementale est systématique. Cette évaluation environnementale est définie aux articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17 du code de l'urbanisme.

### Les principes de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du SCOT s'effectue en amont et au fur et à mesure de la construction du projet. Cela permet de mieux appréhender les conséquences des choix effectués, de les anticiper plutôt que d'y remédier à posteriori, et éventuellement de choisir d'autres options comparativement moins dommageables pour l'environnement.

Cette évaluation initie aussi le cadre du suivi et de l'analyse des résultats de l'application du SCOT. En application de l'article L. 122-13, cette analyse est obligatoire au plus tard 6 ans après l'approbation ou la révision complète du SCOT.

Le rapport de présentation comprend un état initial de l'environnement servant de référence à l'évaluation environnementale et il précise également les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en ce qui concerne l'environnement.

L'évaluation environnementale s'intègre dans le processus décisionnel d'élaboration du projet de SCOT, puisqu'il conviendra d'expliquer les raisons des choix effectués compte tenu des incidences environnementales.

### Le contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est intégrée au rapport de présentation. L'article L. 121-11 du code de l'urbanisme en précise le contenu.

L. 121-11

*Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés à l'article précédent décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.*

*Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.*

L'article R. 122-2 du code de l'urbanisme (retranscrit dans la partie « pièces constitutives ») détaille le contenu du rapport de présentation et explicite les éléments relatifs à l'évaluation environnementale qui doivent figurer dans ce rapport.



## La procédure de l'évaluation environnementale

Au cours de l'élaboration du document, le syndicat mixte ou l'EPCI maître d'ouvrage du SCOT peut, s'il le souhaite, consulter l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour avis sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental : c'est le « cadrage préalable » (article L. 121- 12 CU).

Au plus tard trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique, le syndicat mixte saisit le préfet de département pour avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SCOT arrêté (article R. 121-15 CU). Cet avis, formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat sur le projet de SCOT prévu par l'article L. 122-8 du Code de l'Urbanisme, est joint au dossier d'enquête publique.

L'article R.121-16 dispose que toutes les révisions de SCOT donnent lieu à évaluation environnementale et expose les cas où une modification et une déclaration de projet ne serait pas soumis à évaluation environnementale pour un SCOT.

L'article L. 121-10 dispose également que sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, les modifications des SCOT donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Pour plus d'informations :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r170.html>

### 3) L'évaluation des incidences Natura 2000

Le décret 2010-365 du 9 avril 2010 constitue le premier décret d'application de la procédure dite « d'évaluation des incidences Natura 2000 » prévue par l'article L. 414-4 du code de l'environnement tel qu'issu de la loi responsabilité environnementale du 1er août 2008.

Rappelons qu'à l'issue d'une longue procédure, la France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 4 mars 2010) pour manquement à son obligation de transposition de la directive européenne « Habitats » du 21 mai 1992 et notamment pour mauvaise transposition du régime d'évaluation d'incidences de tout plan ou projet pouvant porter atteinte à un site Natura 2000.

Le décret du 9 avril 2010 permet donc à la France de se mettre en conformité avec les exigences communautaires. Il a été complété par le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 et par la circulaire du 26 décembre 2011 relatifs au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

#### Les objectifs de l'évaluation des incidences Natura 2000

- Evaluer les impacts des projets sur les habitats et espèces naturels qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000;
- Optimiser les projets vis-à-vis des enjeux liés à Natura 2000 en amenant le pétitionnaire à s'interroger en amont sur les conséquences de ses choix sur les sites Natura 2000;
- Encadrer l'autorisation des projets affectant un site Natura 2000 et le cas échéant de s'y opposer.

Les démarches d'évaluation environnementale et d'évaluation des incidences Natura 2000 doivent être conduites conjointement. Il s'agit en fait d'approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux ayant conduit à la désignation du site Natura 2000.

#### Champ d'application

Selon l'article L. 414-4 du code de l'environnement, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au regard des objectifs de conservation du site :

- les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation,

- les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations,
- les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

Le décret du 9 avril 2010 fixe la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Sauf mention contraire, il n'est pas nécessaire que le territoire soit couvert par le document ou le programme, ni que la localisation géographique du projet, de la manifestation ou de l'intervention se situe dans le périmètre d'un site Natura 2000 pour réaliser l'évaluation environnementale.

Figurent notamment sur cette liste les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme comme, par exemple, les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA), les SCOT, certains PLU, les plans de déplacements urbains (PDU), les SDAGE et SAGE, etc.

L'élaboration du SCOT devra garantir l'application des articles R. 414-19 et suivants du code de l'environnement et sera accompagnée du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

Pour plus d'informations :

<http://www.orne.gouv.fr/zones-natura-2000-r1400.html>

L'article R. 414-22 du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.

L'évaluation des incidences Natura 2000 fera l'objet d'un paragraphe clairement identifiable au sein du rapport de présentation. Il conviendra également de s'assurer de l'absence d'incidence en cas de projet situé sur un territoire limitrophe d'un site Natura 2000.

#### 4) Suivre la mise en œuvre du SCOT

Conformément à l'article L. 122-13 du code de l'urbanisme, au plus tard six ans après l'approbation du SCOT, le syndicat mixte ou EPCI maître d'ouvrage procède à l'analyse des résultats de son application en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantations commerciales.

Il délibère sur le maintien du document en vigueur, ou sur sa révision partielle ou totale (à défaut, le SCOT est caduc).

La mise en place d'indicateurs pertinents en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales doit permettre de suivre régulièrement l'évolution du territoire du SCOT et d'évaluer la pertinence de ses orientations tout au long des six années de son application. Cela suppose une organisation adaptée de la maîtrise d'ouvrage du SCOT pour assurer le recueil et le suivi des informations.

#### 5) Faire évoluer le SCOT

Les procédures pour permettre au SCOT d'évoluer sont au nombre de cinq : la révision, la modification, la modification simplifiée, la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité par déclaration de projet.

Une révision est nécessaire lorsque les évolutions concernent les orientations du PADD ou lorsqu'elles modifient les dispositions du DOO relatives aux espaces naturels agricoles et forestiers, ou relatives à la politique de l'habitat avec pour effet de diminuer l'offre globale de nouveaux logements.

Ces procédures sont notamment précisées aux articles L. 122-14 à L. 122-15 du code de l'urbanisme.

## La révision

### L. 122-14

*I. — Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 envisage des changements portant sur :*

*1° Les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*

*2° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application du II de l'article L. 122-1-5;*

*3° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 122-1-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.*

*II. — La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public. Elle est effectuée dans les conditions définies par les articles L. 122-6 à L. 122-12.*

*Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 122-7 peut avoir lieu dès la mise en révision du schéma.*

*Entre la mise en révision d'un schéma de cohérence territoriale et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce schéma.*

## La modification

### L. 122-14-1

*I. — Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 122-14, le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 envisage de modifier le document d'orientation et d'objectifs.*

*II. — La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 qui établit le projet de modification.*

*Le président de l'établissement public notifie le projet de modification au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 avant l'ouverture de l'enquête publique ou, dans les cas prévus à l'article L. 122-14-3, avant la mise à disposition du public.*

### L. 122-14-2

*Lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application de l'article L. 122-1-4, des deuxième, sixième et septième alinéas de l'article L. 122-1-5, de l'article L. 122-1-7, du premier alinéa de l'article L. 122-1-8 et des articles L. 122-1-9 à L. 122-1-11, il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.*

*L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Les avis des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 sont joints au dossier d'enquête publique.*

*Lorsque le projet de modification prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est soumis, en outre, aux avis prévus au 5° de l'article L. 122-8.*

*A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.*

### L. 122-14-3

*I. — Dans les cas autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 122-14-2, le projet de modification peut faire l'objet d'une modification simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.*

*II. — Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées à l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

*A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.*

Lorsque la modification simplifiée d'un schéma de cohérence territoriale n'intéresse que certains établissements publics de coopération intercommunale ou certaines communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du schéma, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements ou communes.

### La déclaration d'utilité publique et la déclaration de projet portant mise en compatibilité du SCOT

L. 122-15

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général nécessite une mise en compatibilité d'un schéma de cohérence territoriale, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 122-16-1.

Le tableau ci-dessous présente comparativement les principales caractéristiques des différentes procédures :

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES PROCEDURES D'EVOLUTION DU SCOT					
	Durée théorique	Initiative de la procédure	Pilotage de la procédure	Concertation et/ou enquête publique ?	Observations
<b>REVISION GENERALE</b>	Plusieurs années	Syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCOT	idem	Concertation et/ou enquête publique	
<b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE PORTANT MISE EN COMPATIBILITE</b>	16 mois	Collectivité à l'initiative du projet dont l'utilité publique est demandée	Préfet	Enquête publique	Procédure dont la mise en œuvre suppose d'avoir besoin d'exproprier. Elle permet à la collectivité compétente pour réaliser le projet de faire évoluer le SCOT sans être nécessairement compétente en la matière.
<b>DECLARATION DE PROJET PORTANT MISE EN COMPATIBILITE</b>	12 mois	Collectivité à l'initiative du projet dont l'utilité publique est demandée	Préfet	Enquête publique	Mise en œuvre si aucune DUP n'est requise. Elle permet à la collectivité compétente pour réaliser le projet de faire évoluer le SCOT sans être nécessairement compétente en la matière; Procédure semi autoritaire » : l'établissement public compétent en matière de SCOT devra délibérer pour approuver la mise en compatibilité. En cas de désaccord possibilité d'arbitrage du préfet.
<b>MODIFICATION</b>	6 mois	Syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCOT	idem	Enquête publique	
<b>MODIFICATION SIMPLIFIEE</b>	2-3 mois	Syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCOT	idem	Ni concertation, ni enquête publique. Simple « mise à disposition » du dossier (pas de commissaire enquêteur)	

Source : document Cete « document d'aide à l'élaboration du Porter à Connaissance de l'Etat »

## Partie II. Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire

### I. La hiérarchie des normes

Le SCOT est considéré comme un document « intégrateur », à l'échelle d'un projet de territoire et bien au-delà du seul champ de la planification urbaine.

Les articles L. 111-1-1, L. 122-1-3, L122-1-5, L. 122-1-13 et L. 147-1 du code de l'urbanisme identifient les dispositions et documents avec lesquels le SCOT doit être compatible et ceux qu'il doit prendre en compte.

Le SCOT doit ...	
<p><u>Etre compatible avec :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les chartes des parcs naturel régionaux et des parcs nationaux (L. 111-1-1 et L. 122-1-5)</li> <li>- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et quantité des eaux définis par les SDAGE (L. 111-1-1)</li> <li>- les objectifs de protection définis par les SAGE (L. 111-1-1)</li> <li>- les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (L. 111-1-1 et L. 122-1-13)</li> <li>- les directives de protection et de mise en valeur des paysages (L. 111-1-1)</li> <li>- les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports (L. 111-1-1 et L. 147-1)</li> </ul>	<p><u>Prendre en compte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (L. 111-1-1)</li> <li>- les Plans Climat-Energie Territoriaux (L. 111-1-1)</li> <li>- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités locales et des établissements et services publics (L. 111-1-1)</li> <li>- les Schémas Régionaux des Carrières (L. 111-1-1)</li> <li>- les chartes de développement durable des pays (L. 122-1-3)</li> <li>- les Projets d'Intérêt Général (PIG) (L. 121-2 et L. 121-9)</li> </ul>

Les articles L. 122-1-15 et R. 122-5 CU précisent les orientations du SCOT qui s'imposent en relation de compatibilité.

Doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SCOT ...
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les documents d'urbanisme et les documents de planification sectoriels : les plans locaux d'urbanisme intercommunaux et communaux (PLUi et PLU), les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), les cartes communales (CC), les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU), les schémas de développement commercial ;</li> <li>- les délimitations des périmètres d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN) (art L. 143-1) ;</li> <li>- certaines opérations foncières et d'aménagement : les Zones d'aménagement différé (ZAD), les Zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements et remembrements réalisés par des associations foncières urbaines (AFU) et constructions soumises à autorisation portant sur une surface de plancher de plus de 5000</li> </ul>

m<sup>2</sup>, la constitution de réserves foncières de plus de 5 ha d'un seul tenant ;

- les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code du commerce et par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée.

**La compatibilité :** dans le cadre d'un rapport de compatibilité, l'autorité élaborant une décision n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. La notion de compatibilité induit une obligation de non contrariété de la norme inférieure aux aspects essentiels de la norme supérieure. En principe, le PLU devra donc respecter les options fondamentales du SCOT, sans être tenu de reprendre à l'identique son contenu.

**La prise en compte :** il s'agit d'une obligation juridique de référence, plus souple que l'obligation de compatibilité. Il s'agit de faire référence à certains documents dans le SCOT.

Selon le Conseil d'Etat, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Les délais de mise en compatibilité et de prise en compte des documents intégrés au SCOT sont résumés dans le tableau suivant:

	Doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SCOT ...		Le SCOT doit être compatible avec... / prendre en compte...
	PDU et PDH (art L. 122-1-15)	PLU, carte communale (art L. 111-1-1)	Document de rang supérieur (art L. 111-1-1)
Délais	<b>3 ans</b>	<b>1 an ou 3 ans si une révision est nécessaire</b>	<b>3 ans</b>

## II. Les projets d'intérêt général et les projets déclarés d'utilité publique

Les projets d'intérêt général sont définis par l'article L.121-9 du code de l'urbanisme.

L. 121-9

*L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L. 113-4.*

*Elle peut également qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :*

*1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques;*

*2° Avoir fait l'objet:*

*a) Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;*

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article L. 121-2.

Aucun projet d'intérêt général n'a été recensé sur le territoire PAPA0-Pays d'Ouche

### III. Les Servitudes d'Utilité Publique

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) font partie des éléments à communiquer au titre des dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire. Ces servitudes qui affectent l'utilisation des sols puisqu'elles s'imposent en conformité aux autorisations d'urbanisme, sont instituées par des règles propres à chacune des législations distinctes du code de l'urbanisme. Elles sont inscrites dans une liste dressée par décret en Conseil d'État, selon quatre grandes catégories : les servitudes relatives à la conservation du patrimoine, les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements, les servitudes relatives à la Défense nationale, les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique. Cette liste dressée par décret en Conseil d'État est annexée au code de l'urbanisme à l'article R. 126-1.

A consulter en annexes : les listes de toutes les servitudes mentionnées dans la partie ci-dessous

#### 1) Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

##### a) Patrimoine naturel

- Eaux potables et minérales (code AS1)

Les servitudes se rattachant aux périmètres de protection définis par l'hydrologue agréé, devront être respectées pour les captages publics d'eau potable. Au regard de la révision des "captages grenelle", il a été demandé d'établir une liste des nouveaux captages prioritaires pour juin 2014. Le captage Vingt-acres à Sarceaux est pressenti pour devenir "captage prioritaire".

Pour plus d'informations:

<http://www.sanitaire-social.com/fiche/ars-delegation-territoriale-de-l-orne/alencon/61-57715>

##### b) Patrimoine culturel

- Monuments historiques classés et inscrits (code AC1)

Les édifices inscrits ou classés sont régis par le Livre VI du Code du patrimoine au regard des modifications apportées par l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés (ancienne loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques). Ils génèrent une servitude au titre des abords (périmètre de protection) dont la gestion et la définition du périmètre relèvent de la compétence des STAP. Les autorisations de travaux, les demandes de permis de démolir et de permis de construire, entre autres, sont assujetties à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) au regard des dispositions de la zone de protection (décret n° 2007-487 et décret n° 2007-18). Le périmètre peut-être suspendu par la création d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Sur les 161 communes du SCOT, 64 sont concernées par la présence d'édifices inscrits ou classés au titre des monuments historiques, ce qui représente 204 édifices.

Pour plus d'informations:

<http://atlas.patrimoines.culture.fr>

A consulter en annexes : la contribution du STAP de l'Orne : la liste et les périmètres des édifices protégés au titre du code du patrimoine

- Sites classés et inscrits (code AC2)

Les sites classés et inscrits sont protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 et sont régis par le code de l'Environnement aux articles L. 341-1 à L. 341-15-1.

Sur ce territoire, 26 communes sont concernées par la présence de sites et/ou monuments dont 7 inscrits et 10 classés au titre du code de l'environnement. Les deux sites emblématiques du territoire sont le couloir de la mort et le domaine du Haras du Pin qui recouvrent plusieurs communes.

A consulter en annexes : la contribution du STAP de l'Orne : la liste et les périmètres des sites inscrits et classés

- Patrimoine architectural et urbain (code AC4)

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) institue des Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en remplacement des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Tout comme les ZPPAUP, les AVAP ont pour effet de renforcer la protection et la mise en valeur du patrimoine urbain et rural, et d'adapter les servitudes d'utilité publique des abords des monuments historiques. Elles sont à l'origine de prescriptions et permettent ainsi d'imposer des conditions spéciales aux travaux de construction. La transformation des ZPPAUP en AVAP permettra une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable et des enjeux environnementaux, ainsi qu'une plus forte coordination avec le PLU.

Il existe une ZPPAUP sur la commune du Sap. Elle a été créée par arrêté préfectoral du 31 octobre 2002.

L'article L. 642-8 du code du Patrimoine dispose que les ZPPAUP mise en place avant la loi Grenelle II du 12 juillet 2012 « continueront à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substituent des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et, au plus tard, dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de cette même loi ».

Par conséquent si la commune du Sap décide de ne pas remplacer sa ZPPAUP en AVAP, celle-ci deviendra caduque à partir de juillet 2016.

### c) Patrimoine sportif

- Servitude de protection des installations sportives (code JS1)

Les dispositions relatives aux servitudes concernant les installations sportives sont rassemblées dans les articles L. 312-2, L. 312-3 et R. 312-3 du code du sport.

## 2) Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

### a) Énergie

- Électricité (code I4)

Ces servitudes concernent les périmètres de protection autour d'une ligne aérienne ou souterraine. Le PAPAOU-Pays d'Ouche comporte :

- 5 lignes aériennes de 225 kV
- 10 lignes aériennes de 90 kV
- 3 lignes souterraines de 90 kV
- 7 postes

A consulter en annexes : la contribution de RTE : les servitudes électriques sur le territoire PAPAOU-Pays d'Ouche ainsi que les recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines et aériennes avec une cartographie de leurs emplacements



Pour plus d'informations : <http://www.rte-france.com/fr/nos-activites/notre-reseau/cartes-du-reseau-rte>

- Gaz (code I3)

Le territoire SCOT PAPA0-Pays d'Ouche est traversé par 5 canalisations de transport de gaz. 29 communes sont concernées :

– CDC du Pays du Camembert : Vimoutiers

– CDC d'Argentan Intercom : Argentan (+concession transport), Bailleul, Coulonces, Guêprei, Merri, Montabard, Moulins-sur-Orne, Occagnes, Ommoy, Tournai-sur-Dive

Communes sous concession de transport : Marcei, Saint-Christophe-le-Jajoret, Saint-Loyer-des-Champs

– CDC du Pays du Haras du Pin : Aubry en Exmes, Exmes, Fel, Ginai, Le Bourg-St-Léonard, Le Pin-au-Haras, Villebadin.

– CDC des Vallées du Merlerault : Godisson, Le Merlerault, Nonant-le-Pin, Saint-Germain-de-Clairefeuille

– CDC des Pays de l'Aigle et de la marche : L'Aigle, Rai, St-Martin d'Ecublei, St-Sulpice-sur-Risle

Les parcelles traversées par les ouvrages de GRT gaz sont grevées d'une bande de servitude dite « non aedificandi ».

A consulter en annexes : la contribution de GRT gaz : l'inventaire de toutes les canalisations de gaz combustible sur le territoire avec leur cartographie et un rappel des textes législatifs et réglementaires relatifs aux servitudes.

#### b) Canalisations

- Eaux et assainissement (code A5)

Cette servitude est applicable aux terrains concernés par des servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

#### c) Communications

- Cours d'eau (code A4)

Cette servitude concerne le passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour les travaux et entretien des ouvrages. Deux servitudes de ce type existent sur le territoire, elles concernent les communes de Guerquesalles et de Vimoutiers.

- Voies ferrées (code T1)

Cette servitude est applicable à toutes les communes traversées par une voie de chemin de fer.

A consulter en annexes : la contribution des services de la S.N.C.F – Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord : les servitudes T1 avec un document explicatif et une notice technique pour le report de ces servitudes.

La SNCF indique également la présence de travaux de rénovation dans le bâtiment de la gare.

- Réseau routier

– Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales (code EL7)

Les dispositions relatives aux servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales sont rassemblées aux articles L. 112-1 à L. 112-7 du Code de la voirie routière.

A consulter en annexes : la contribution du Conseil Général : la liste de tous les projets de grands travaux routiers qui sont en cours sur le PAPA0-Pays d'Ouche.

– Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération (code EL11)

Les dispositions relatives aux servitudes concernant l'interdiction d'accès aux routes sont rassemblées dans

les articles L. 122.2, L. 151.3, L. 152.1, et L. 152.2 du Code de la voirie routière.

- Circulation aérienne : Servitudes aéronautiques de dégagement (code T5)

Les servitudes aéronautiques de dégagement comportent :

- l'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radio-électriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.
- l'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautique des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

#### d) Télécommunications

- Protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électro-magnétiques (code PT1)

Les dispositions relatives aux servitudes radioélectriques visant à protéger les centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques, sont rassemblées dans les articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du Code des postes et des communications électroniques.

- Protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (code PT2)

Les dispositions relatives aux servitudes radioélectriques visant à protéger les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes sont rassemblées dans les articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du Code des postes et des communications électroniques.

- Protections relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques (code PT3)

Les dispositions relatives aux servitudes sur les communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques) sont rassemblées dans les articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411 du Code des postes et télécommunications.

### 3) Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

#### a) Salubrité publique

- Cimetières (code INT1)

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière sont instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales issu de la loi du 24 février 1996 : « Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'État dans le département. »

#### b) Sécurité publique

- Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (code PM1)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement vaut servitude d'utilité publique.

Le territoire du PAPA0-Pays d'Ouche est concerné par :

- le PPRI Orne Amont approuvé le 14 février 2012 sur 23 communes du SCOT
- le PPRI de la Risle approuvé par arrêté préfectoral du 24 mai 2004 sur 11 communes

## IV. Les documents avec lesquels le SCOT doit être compatible

### 1) Charte du Parc Naturel Régional Normandie-Maine 2008-2020

**Point loi ALUR** : L'article L. 122-1-5 renforce le lien de compatibilité déjà existant entre les chartes de parcs naturels régionaux et le SCOT. Ainsi le DOO devra transposer « les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ».

La charte du PNR Normandie-Maine concerne deux communes comprises dans le périmètre du SCOT : Vrigny et Saint-Christophe-le-Jajoret. Argentan et Rânes participent également à la vie du parc en tant que « villes portes ». Cette notion de ville porte se rapporte à des communes urbaines non territorialement concernées par le périmètre du Parc mais avec lesquelles le Parc entretient des relations en vue de favoriser une complémentarité et un équilibre entre les zones urbaines et rurales et la gestion durable des échanges entre ces zones.

La charte comporte des objectifs à atteindre. Elle fixe les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de mettre en œuvre ces orientations.

Les objectifs de la charte s'articulent autour de 3 axes et de 7 orientations :

- Axe 1 : Favoriser la biodiversité en assurant l'équilibre des patrimoines naturels, culturels et socio-économiques du territoire
  - Orientation 1 : Approfondir les connaissances sur les patrimoines naturels et humanisés
  - Orientation 2 : Renforcer la gestion des patrimoines naturels et humanisés
- Axe 2 : Responsabiliser, former et informer pour une gestion durable du territoire
  - Orientation 3 : Responsabiliser et contribuer au maintien des patrimoines énergétique, paysager et architectural
  - Orientation 4 : Sensibiliser à l'environnement
  - Orientation 5 : Utiliser le territoire comme vecteur de communication
- Axe 3 : Promouvoir les productions et les activités respectueuses du territoire
  - Orientation 6 : Encourager les alternatives à l'intensification et au sur-développement
  - Orientation 7 : Favoriser les activités identitaires du territoire

Pour consulter la charte du PNR Normandie-Maine : [http://www.parc-naturel-normandie-maine.fr/partager/la\\_charte.html](http://www.parc-naturel-normandie-maine.fr/partager/la_charte.html)

### 2) Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

La Commission Européenne a adopté en 2007, une directive qui définit un cadre de travail permettant aux territoires exposés de réduire les conséquences négatives des inondations. Chaque grand bassin hydrographique doit ainsi élaborer d'ici 2015, un Plan de Gestion des Risques d'Inondation avec lequel, le SCOT doit être compatible.

Le PGRI est un document de planification élaboré sous l'égide du préfet coordonnateur de bassin en étroite collaboration avec les parties prenantes. Il doit être opérationnel le 22 décembre 2015 au plus tard, après approbation par le préfet. Il s'inscrit dans un cycle de gestion de 6 ans pour lequel la directive inondation fixe les principales échéances. Il sera révisé une première fois en 2021 ; sa mise en œuvre fera l'objet d'une évaluation. Par ailleurs, la directive inondation indique que les objectifs poursuivis par les PGRI doivent être compatibles avec l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Mise en œuvre de la directive inondation pour le bassin Loire Bretagne :

Calendrier 2011-2015	Une méthode en 4 étapes
2011	1. Etat des lieux : Evaluation Préliminaire du risque sur le bassin
mi-2012	2. Définition des priorités : Identification des Territoires à Risque Important (TRI)
2013	3. Approfondissement des connaissances sur ces priorités : Cartographie des risques sur les TRI
2015	4. Définition d'une politique d'intervention sur le bassin : Élaboration d'un PGRI sur le bassin, intégrant des stratégies locales de gestion du risque d'inondation sur les TRI

Les PGRI sont en cours d'élaboration sur les bassins Loire-Bretagne et Seine Normandie. L'état de progression des documents peut être consulté sur les sites internet de la DREAL Centre et de la DRIEE Ile-de-France.

Pour plus d'informations :

<http://www.orne.gouv.fr/les-risques-d-inondations-r1227.html>

### 3) Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

En application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le SDAGE a pour rôle de décrire la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels (délais de réponse de la nature), techniques (faisabilité) et économiques.

Il en existe deux sur le territoire SCOT PAPAO-Ouche attachés à deux bassins hydrographiques que sont le bassin Seine-Normandie et le bassin Loire-Bretagne.

Institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification ont évolué suite à la directive cadre sur l'eau. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus pour 2015 en matière de bon état des eaux. Les SDAGE 3<sup>e</sup> génération 2016-2021 sont en cours d'élaboration ;

Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 arrive à son terme. Il a identifié 15 grands enjeux parmi lesquels :

- la restauration des fonctions naturelles des cours d'eau et des zones humides
- la réduction de la pollution des eaux par les nitrates, le phosphore et les matières organiques et la réduction de l'eutrophisation
- la réduction de la pollution par les pesticides et les substances dangereuses
- la maîtrise des prélèvements d'eau
- la protection des ressources pour l'eau potable
- la réduction des risques d'inondation
- la préservation d'un patrimoine remarquable: les zones humides et leur biodiversité, des rivières ouvertes aux poissons migrateurs, le littoral espace à la fois très attractif et très sensible, les «têtes de bassin» véritable capital hydrologique à l'extrême amont des cours d'eau
- le renforcement de la cohérence des territoires et des politiques et la sensibilisation de tous les acteurs

Il a pour objectif d'atteindre un seuil de 61 % des eaux de surface en bon état fin 2015.

Le SDAGE Seine Normandie 2010-2015 arrive également à son terme. Il est porteur de 10 grands défis :

- La diminution des pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- La réduction des pollutions diffuses des milieux aquatiques
- La réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses

- La réduction des pollutions microbiologiques des milieux
- La protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- La protection et la restauration des milieux aquatiques humides
- La gestion de la rareté de la ressource en eau
- La limitation et la prévention du risque d'inondation
- L'acquisition et le partage des connaissances
- Le développement de la gouvernance et de l'analyse économique

Son objectif est d'atteindre le "bon état écologique " sur les deux tiers des cours d'eau et sur un tiers des eaux souterraines.

Pour consulter:

– le SDAGE Loire-Bretagne : <http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage>

– le SDAGE Seine-Normandie : <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490>

deux guides de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme :

-[http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE\\_cle218bab.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf)

-<http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/%C3%A9valuation-de-la-prise-en-compte-du-sdage-2010-2015-dans-les-documents-d%E2%80%99urbanisme-du-bassi>

#### 4) Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

En application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

Les SAGE déclinent à l'échelle d'une unité hydrographique ou d'un système aquifère les grandes orientations définies par le SDAGE.

Le territoire PAPAOUche est inclus dans le périmètre de 3 SAGE principaux :

- Le SAGE Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral le 12 mars 2012.

- Le SAGE Orne amont est en cours d'élaboration. La consultation du projet de SAGE s'est déroulée du 1er janvier au 1er mai 2014.

- Le SAGE Risle et Charentonne est en phase d'élaboration. Le projet de SAGE a été arrêté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 13 décembre 2013 mais n'a pas encore été approuvé par arrêté préfectoral.

Trois autres SAGE interfèrent partiellement sur ce territoire :

- Le SAGE Avre a été approuvé le 27 décembre 2013.

- Le SAGE Sarthe amont approuvé le 16 décembre 2011 ne concerne que quatre communes du territoire : Moulins la Marche, Bonsmoulins, Mahéru et Fay.

- Le SAGE Orne moyenne a été signé par les Préfets du Calvados et de l'Orne le 12 février 2013.

A consulter en annexes : les contributions des SAGE Orne amont, Risle (projet du SAGE et données SIG), Sarthe amont (guide de mise en compatibilité) et Orne moyenne.

Pour plus d'informations :

– un guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE Orne moyenne:

<http://www.sage-orne-seulles.fr/sage-orne-moyenne/actualites/>

– les SAGE de l'Orne : <http://www.sage-orne-seulles.fr/documents/>

– le SAGE Iton : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/iton>

– le SAGE Avre : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/avre>

– le SAGE Sarthe amont: <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/sarthe-amont>

– le SAGE Risle et Charentonne : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/risle-et-charentonne>

Diagnostic : p.137 : carte des SAGE

## V. Les documents que le SCOT doit prendre en compte

### 1) Schéma Régional de Cohérence Ecologique et le dispositif de la trame verte et bleue

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) introduit :

- la TVB dans le code de l'environnement (article L. 371-1 et suivants), avec une définition, des objectifs, le dispositif de la TVB et le lien avec les SDAGE,
- les continuités écologiques dans le code de l'urbanisme (articles L. 121-1, L. 122-1-1, L. 123-1 et suivants), avec des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Le SRCE spatialise et hiérarchise les enjeux de continuités écologiques à l'échelle régionale. Il permet aussi d'identifier les composantes de la TVB sous la forme d'un atlas cartographique.

Le SRCE de Basse-Normandie a été adopté par arrêté du préfet de région le 29 juillet 2014, après son approbation par le Conseil régional par délibération en séance des 26 et 27 juin 2014.

Le SCOT devra prendre en compte le SRCE. Pour l'élaboration du SCOT il est conseillé de s'appuyer sur « les fiches descriptives des enjeux de continuité écologique » proposées pour chaque pays ainsi que le « guide de bon usage » (p.39) accompagnant le SRCE.

Pour consulter :

le SRCE de Basse-Normandie (les fiches par pays et le guide de bon usage): <http://trame-verte-et-bleu-bn.application.i2/que-contient-le-srce-de-basse-r30.html>.

### 2) Plans Climat Énergie Territorial (PCET)

Un Plan Climat Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. En plus d'être pris en compte par les SCOT, les PCET doivent être compatibles avec les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Le PCET du Conseil général de l'Orne a été adopté par l'assemblée départementale le 4 avril 2014. Il vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 30 % d'ici 2020 mais également les consommations en énergies non renouvelables. Six enjeux sont mis en avant:

- la sobriété et efficacité énergétique
- la mobilité durable des agents et des Ornais
- la compétence durable du Conseil général
- la culture commune climat énergie
- le territoire durable
- la précarité énergétique réduite

Les PCET se déclinent aussi à l'échelle des pays qui peuvent porter des actions plus concrètes. Ainsi le Pays d'Ouche a élaboré son propre PCET. Celui-ci devra être pris en compte au même titre que le PCET départemental.

Pour consulter : les PCET

- Le site du conseil général de l'Orne (note de synthèse du PCET) :

<http://www.orne.fr/energie/plan-climat-nergie-territorial>

- Le site du Pays d'Ouche : <http://www.pays-d-ouche.com/plan-climat-energie.html>

### 3) Chartes de développement durable des pays et le futur projet de territoire

Les chartes de développement constituent un document-cadre définissant des grands objectifs à atteindre. Un certain nombre d'entre elles, si elles formulent leurs objectifs en termes généraux, n'en prévoient pas moins des programmes d'actions détaillant les projets à réaliser dans le cadre du contrat de pays.

La charte du Pays d'Argentan et Pays d'Auge Ornaïs a été élaborée en 2001 et revue en 2007. Elle est constituée par la révision d'un diagnostic du territoire et la définition d'une stratégie pour les années à venir. Le Pays d'Ouche a adopté sa charte de territoire en 2002 qui a été réactualisée en 2007. Le Pays du Bocage a adopté sa charte de développement en 2001 et une stratégie de développement a ensuite été établie en 2006-2007. Actuellement, une nouvelle stratégie est en cours d'élaboration.

Ces chartes, bien que ne se composant que de diagnostics et de stratégies plus ou moins globaux, doivent être prises en compte dans le PADD du SCOT. L'article L. 122-1-3 dispose que « Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. »

Avec la transformation du syndicat mixte en PETR, les chartes vont disparaître pour laisser la place à un projet de territoire qui couvrira tout le périmètre du SCOT. Ce projet définira les conditions et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'écologie, de social et de culture ou encore de promotion de la transition écologique. Il doit être élaboré dans les douze mois suivant la mise en place du PETR en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sans être membre du pôle et sans plus de précisions du texte, les Départements et les Régions peuvent aussi être associés à son élaboration sur décision du comité syndical du PETR.

Le Syndicat mixte du SCOT PAPA0-Pays d'Ouche deviendra un PETR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour plus d'informations :

- Le site du PAPA0 : <http://www.papao.fr/le-papao/presentation-du-papao/>
- Le site du pays d'Ouche : <http://www.pays-d-ouche.com/charte-de-territoire.html>

A consulter en annexes: la charte du pays du Bocage Ornaïs

### 4) Schéma Régional des Carrières

La loi ALUR a intégré les schémas régionaux des carrières dans la liste des documents que le SCOT doit prendre en compte. Les régions disposent d'un délai jusqu'en 2020 pour adopter un schéma régional. Pour le moment, il n'existe que des schémas départementaux de carrières en Basse-Normandie.

Le schéma départemental des carrières de l'Orne (approuvé en 1999) est en cours de révision simultanément avec les schémas de la Manche et du Calvados. Les consultations officielles ont eu lieu début 2014 et la mise à disposition du projet au public s'est déroulée du 27 octobre au 31 décembre 2014. Le nouveau schéma départemental des carrières est prévu pour le début de l'été 2015.

Les projets de schéma sont identiques pour les 3 départements bas-normands en vue de leur transformation en schéma régional.

Pour plus d'informations :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-schemas-departementaux-des-r212.html>

## Partie III. Les informations utiles

Il n'existe pas d'obligation de compatibilité ni même de prise en compte entre le SCOT et les documents mentionnés ci-dessous. Ceux-ci représentent uniquement des compléments d'informations utiles à l'élaboration du SCOT.

### I. Les nuisances et les risques

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dispose que les SCOT déterminent les conditions permettant « d'assurer la réduction des nuisances sonores » ainsi que « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Pour consulter :

les données communales de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

Pour plus d'informations : <http://www.risques.gouv.fr/>

#### 1) Information générale sur les risques

##### a) Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Orne (DDRM)

Le DDRM a été élaboré par la préfecture en 2011, il :

- décrit les risques pouvant affecter le département avec leurs conséquences prévisibles
- présente les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets
- recense les communes pouvant être, en tout ou partie, soumises à des risques majeurs, naturels ou industriels, susceptibles d'avoir des répercussions humaines et/ou économiques

Cette information préventive peut être complétée par d'autres documents tels que le Dossier d'Information Communal sur les RISques Majeurs (DICRIM) ou le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui est obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou d'un Plan Particulier Intervention (PPI).

Pour consulter :

le DDRM : <http://www.orne.gouv.fr/le-dossier-departemental-sur-les-a170.html>

##### b) Base GASPAR

La base GASPAR est aussi un outil utile pour prendre connaissance des risques majeurs au niveau communal. Elle réunit des informations sur les documents d'information préventive et à portée réglementaire : les PPR naturels et PPR technologiques, les procédures de type « reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles, et les documents d'information préventive parmi lesquels les dossiers de Transmission d'Information au Maire (TIM), les Dossiers d'Information Communale des populations sur les Risques Majeurs (DICRIM), les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et les Atlas des Zones Inondables (AZI).

Pour consulter :

la base GASPAR : <http://macommune.prim.net/gaspar/>

##### c) Plans Communaux de Sauvegarde

Les PCS sont obligatoires 2 ans après l'arrêté de PPR naturel ou du PPI. Le PAPA0-Pays d'Ouche compte :



9 PCS réalisés	16 PCS en cours	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Saint-Martin d'Ecublei</li> <li>- Saint-Sulpice-sur-Risle</li> <li>- Rai</li> <li>- Aube</li> <li>-Beaufai</li> <li>- Saint-Hilaire -sur-Risle</li> <li>- Saint-Pierre-des-Loges</li> <li>-Echauffour</li> <li>- Planches</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L' Aigle</li> <li>- Sainte-Gauburge-Ste-Colombe</li> <li>- Le Merlerault</li> <li>- Le Bourg Saint Léonard</li> <li>- Argentan</li> <li>- Moulins sur Orne</li> <li>- Goulet</li> <li>- Mongaroult</li> <li>- Batilly</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Serans</li> <li>- Ecouché</li> <li>- Loucé</li> <li>- Joué-le-Plain</li> <li>- Tanques</li> <li>- Avoine</li> <li>- Boucé</li> </ul>

## 2) Les risques naturels

### a) Catastrophes naturelles

Toutes les communes du territoire du SCOT ont été reconnues en état de catastrophe naturelle depuis les années 1980 (inondations, coulées de boues, mouvements de terrain).

Pour plus d'informations:

<http://macommune.prim.net/>

[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques\\_naturels.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels.map)

Diagnostic : p.147 liste des arrêtés CATNAT

### b) Risque inondation

- Débordement des cours d'eau

Les débordements des cours d'eau peuvent survenir à l'occasion de crues lentes ou de crues rapides et engendrer d'importants risques tant pour la sécurité des personnes que pour les constructions. Il est essentiel de préserver les champs d'expansion des crues en limitant l'urbanisation dans les zones inondables.

Les vallées de l'Orne amont et de la Risle font l'objet d'une servitude d'utilité publique au travers de leur PPR inondation respectif.

Pour les secteurs en zones inondables mais qui ne sont pas compris dans le champ d'application d'un PPRI, l'Atlas des Zones Inondables établi par la DREAL constitue un document de connaissance de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau.

Pour consulter:

– Cartographie des risques: [http://cartorisque.prim.net/dpt/61/61\\_ip.html](http://cartorisque.prim.net/dpt/61/61_ip.html)

– PPRI Orne amont : <http://www.orne.gouv.fr/le-plan-de-prevention-des-risques-a4642.html>

– PPRI Risle : <http://www.orne.gouv.fr/le-plan-de-prevention-des-risques-a2895.html>

Diagnostic : p. 149 cartographie des zones inondables et PPRI au 01/03/2014

- Inondation par remontée de nappe phréatique

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène est peu dangereux, car il possède une dynamique lente mais reste préjudiciable au regard de la durée des submersions qui dépasse plusieurs jours voire plusieurs mois.

Diagnostic : p.151 cartographie des nappes phréatiques

### c) Mouvements de terrain

Le périmètre du SCOT PAPA0-Pays d'Ouche ne possède aucun plan de prévention des risques de mouvements de terrain mais reste exposé à ce risque. L'intégralité des données sur les mouvements de terrain est disponible sur le site de la DREAL.

- Glissements de terrain :

Un glissement de terrain est un déplacement généralement lent d'une masse de terrain cohérente le long d'une surface de rupture. Les zones de prédisposition forte se situent essentiellement sur les reliefs du Pays d'Auge. Cet aléa a été cartographié par la DREAL.

- Chutes de blocs :

Ce risque est répertorié sur quelques secteurs ponctuels notamment sur les communes de La Courbe, Montgaroult, Serans et dans les secteurs d'Ecorches, de Coudehard, Mont Ormel, Vimoutiers, Querquesalles, Aubry-le-Panthou, Exmes, Canapville, Neuville-sur-Touques, Saint-Evroult de Montfort.

- Cavités souterraines :

L'article L. 563-6 indique que « les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situés des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ». Le territoire du PAPA0-Pays d'Ouche, notamment dans sa partie est, est fortement impacté par le risque effondrement de cavités souterraines et la présence de marnières. Les communes concernées sont identifiées sur la cartographie des cavités souterraines de la DREAL de Basse Normandie. À l'occasion du « Plan marnières » certaines communes sont sollicitées afin de réaliser un inventaire précis sur leur territoire. Cela permettra une plus grande intégration de ce risque dans les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme.

- Retrait et gonflement des argiles :

Le phénomène de retrait-gonflement se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations hydriques contenues dans ces sols. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol argileux en surface et il y a retrait. À l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. L'aléa est fort dans les secteurs du Pin-au-Haras, Silly-en-Gouffern et Courménéil.

Pour plus d'informations :

– Site de la DREAL : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/mouvements-de-terrain-r219.html>

– Accès aux données communales de la DREAL et aux notices d'utilisation des cartes : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/risques-a418.html>

– Site des services de l'Etat dans l'Orne: <http://www.orne.gouv.fr/les-risques-de-mouvements-de-r1228.html>

– Site Internet du BRGM : <http://www.bdmvt.net/>

<http://www.bdcavite.net/www.argiles.fr>

– Plaquette d'informations sur les retraits-gonflements d'argiles de la DDT61 : <http://www.orne.gouv.fr/le-phenomene-de-retrait-gonflement-a3355.html>

Diagnostic : p.153 carte des risques de retrait-gonflement des sols argileux

p. 157 carte des risques de mouvements de terrains

p.159 carte des cavités souterraines et terrain prédisposés aux marnières

### d) Risque sismique

A l'issue du Plan Séisme 2005-2010, le zonage sismique de la France a été révisé (2 décrets du 22 octobre 2010 : n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010). Ce zonage sismique divise le territoire national en 5 zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes.

Sur les 161 communes, 42 communes à l'est du territoire sont classées en zone 1 (aléa très faible) et 119 communes en zone 2 (aléa faible).

Pour plus d'informations:  
<http://www.orne.gouv.fr/le-risque-sismique-dans-l-orne-a4413.html>.

Diagnostic : p.155 carte du risque sismique

### 3) Les risques technologiques

Pour plus d'informations :  
– <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/risques-a418.html>  
– <http://www.risques.gouv.fr/risques-technologiques>

Diagnostic : p.163 carte risques technologiques

#### a) Risque industriel

Le risque industriel est issu d'un événement accidentel se produisant sur un établissement industriel.

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Le cadre réglementaire de l'inspection pour les installations classées est défini par la loi du 19 juillet 1976. Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

A consulter en annexes : liste des ICPE (Autorisation et Enregistrement)

- Carrières

Les carrières sont des installations classées qui diffèrent des autres ICPE, car elles consistent en l'exploitation d'un gisement non renouvelable à l'échelle des temps humaine et engendrent une modification irréversible des terrains. Le territoire PAPA0-Pays d'Ouche possède 2 carrières en activité :

- une carrière de gré à Tournai-sur-Dives
- une carrière de calcaire à Ecouché

Le Schéma Départemental des Carrières a été approuvé le 25 mars 1999. Il est en cours de révision au même titre que les SDC du Calvados et de la Manche pour permettre d'adopter une approche régionale de la gestion des carrières.

Pour consulter :  
liste des carrières en activité dans le région :<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/liste-des-carrieres-en-activite-de-la-region-a153.html>

- Sites SEVESO et les Plans de Prévention des Risques Technologiques

La directive SEVESO II du 9 décembre 1996, transposée en droit français par l'arrêté du 10 mai 2000, concerne la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Elle

distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses sur le site :

- les établissements Seveso seuil haut ou « AS » au sens de la nomenclature des Installations Classées
- les établissements Seveso seuil bas figurant en annexes de l'arrêté du 10 mai 2000

Les mesures de sécurité et les procédures prévues par la directive varient selon le type d'établissements (seuil haut ou seuil bas), afin de permettre une certaine proportionnalité.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est un outil de maîtrise de l'urbanisation aux abords des exploitations industrielles. Il concerne l'ensemble des installations classées SEVESO seuil AS. Le territoire du SCOT PAPAOU-Pays d'Ouche est concerné par 2 sites SEVESO II seuil Haut (AS) :

- l'établissement Totalgaz - Le Merlerault – PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 12 mai 2014
- l'établissement Agrial - Argentan – PPRT approuvé par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

La directive n° 2012/18 du 4 juillet 2012 (dite Seveso III) remplacera la directive Seveso II à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

Pour consulter:

les PPRT: <http://www.orne.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-a4495.html>

Pour plus d'informations : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

- Sites et sols pollués

Plusieurs sites et sols pollués sont connus sur ce territoire parmi lesquels :

- 2 sites industriels pollués à Argentan: AMCOR FLEXIBLES (SPEED) et SER (Surface Electrolytique et de Revêtement)
- Une décharge à Marcei
- Le site Tréfimétaux à Rai.

Pour plus d'informations :

- les sites pollués : <http://basol.environnement.gouv.fr/recherche.php?carte=1&dept=61>

- les anciens sites industriels : <http://basias.brgm.fr/donnees.asp>

## b) Transport de matières dangereuses par canalisations

La circulaire du 4 août 2006 a mis en place un dispositif de porter à connaissance pour l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques). Les porters à connaissance concernant le transport de gaz, disponibles auprès de la DDT de l'Orne, ont été transmis aux communes concernées en 2011 :

Ecouché, Loucé, Fontenai-sur-Orne, Sarceaux, Argentan, St-Loyer-Faucon-des-Champs, Marcei, Saint-Christophe-le-Jajolet, Moulins-sur-Orne, Occagnes, Bailleul, Montabard, Merri, Ommoy, Guêprei, Coutonces, Tournai-sur-Dive, Aubry-en-Exmes, Fel, Le-Bourg-Saint Léonard, Villebadin, Le-Pin-au-Haras, Exmes, Ginai, Saint-Germain-de-Clairefeuille, Nonant-le-Pin, Le Merlerault, Godisson, Vimoutiers, La Ferté Fresnel, La Gonfrière, Gauville, Saint-Nicolas-de-Sommaire, Saint-Symphorien-des-Bruyères, Saint-Sulpice-sur-Risle, l'Aigle, Saint-Martin d'Ecublei, Rai.

Ces documents précisent les dispositions qui s'appliquent en matière d'urbanisme de part et d'autre de ces canalisations. Ils s'appuient sur trois zones de dangers pour établir des règles plus ou moins strictes:

- la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles),
- la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux);
- la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux significatifs).

## 4) Le bruit

Les nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres constituent un enjeu important et une préoccupation pour la qualité de vie et la santé humaine. La lutte contre le bruit est une priorité nationale et européenne et, à ce titre, différents textes de lois ont permis de prendre en compte ces nuisances avec deux dispositifs distincts mais complémentaires :

- un volet préventif : le classement des infrastructures de transports terrestres
- un dispositif européen visant à dresser un état des lieux général et à réduire les nuisances par deux actions:
  - les cartes de bruit stratégiques
  - les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Le classement sonore n'est ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter. Les infrastructures sont classées en cinq catégories en fonction des niveaux sonores calculés à leurs abords. La catégorie 5 regroupe les voies les moins bruyantes et la catégorie 1 les voies les plus bruyantes

Sur le territoire du SCOT, 43 communes sont concernées par le classement sonore suivant :

Axe	Tronçon	Catégorie
A28	Le Merlerault / Coulmer	3
	Coulmer / Monai	2
A88	Totalité de l'axe	3
RD13	L'Aigle	4
RD418	L'Aigle	4
RD158	Argentan	3 et 4
RD238	Argentan	4
RD18	Irai / Saint-Sulpice-sur-Risle	3
RD919	L'Aigle / Saint-Sulpice-sur-Risle	3
RD924	Argentan / Sevrai	3 et 4
RD926	Chandai/ Saint-Michel Thubeuf	3 et 4
	Le Bourg-Saint-Leonard /Argentan	3 et 4
RD958	Marcei/ Nécly	3 (excepté sur Argentan en catégorie 4)

Le PAPA0-Pays d'Ouche n'est pas concerné par le PPBE de l'Orne.

Pour consulter:

l'arrêté préfectoral du 24/10/2011 et la cartographie des réseaux routiers et ferroviaires de l'Orne, concernés par le classement sonore sont disponibles sous : <http://www.orne.gouv.fr/le-classement-sonore-des-routes-a2921.html>

Diagnostic: p. 169 : carte classement sonore et trafic routier

## 5) Les déchets

Les plans territoriaux d'élimination des déchets sont définis par les articles L.541-11 à L.541-15 du code de l'environnement. Ils constituent un outil afin de coordonner et programmer les actions de modernisation de la gestion des déchets à 5 ou 10 ans.

Dans l'Orne, la gestion des déchets est assurée par le Conseil Général en application du Plan Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, et du Schéma Départemental de Gestion des Déchets du BTP.

### a) Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)

Le PDEDMA de l'Orne a été approuvé le 11 juin 2007 par le Conseil Général. Ce plan a pour but d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi, notamment :

- réduire, recycler, composter les déchets ou les valoriser sous forme d'énergie ou de matière,
- organiser le transport des déchets dans le but de limiter les distances parcourues et les volumes à transporter (principe de proximité),
- éliminer les décharges sauvages existantes,
- supprimer la mise en décharge de déchets bruts et n'enfouir que des déchets ultimes,
- informer le public.

### b) Schéma Départemental de Gestion des Déchets du BTP

Le Schéma Départemental de Gestion des Déchets du BTP a été approuvé en juin 2004 par le Conseil Général. Un nouveau plan de prévention et de gestion des déchets du BTP, piloté par le Conseil Général est en cours. Plusieurs organismes comme la DREAL Basse-Normandie, la DDT de l'Orne, la chambre des métiers et l'ADEME sont associés à la démarche. Ce nouveau schéma devrait permettre d'améliorer la situation dans le département qui manque d'installations pour les déchets inertes (ISDI). Pour lutter contre les dépôts sauvages, le nouveau plan aura pour ambition d'anticiper l'implantation de sites de stockage de déchets inertes dans les documents d'urbanisme.

Pour consulter :

le PDEDMA : <http://www.orne.fr/parution/plan-departemental-delimitation-dechets-menagers-assimiles-lorne>

Pour plus d'informations:

l'observatoire des déchets en Normandie: [http://www.biomasse-normandie.org/observatoires-regionaux-observatoire-dechets-normandie-obdec\\_119\\_fr.html](http://www.biomasse-normandie.org/observatoires-regionaux-observatoire-dechets-normandie-obdec_119_fr.html)

## 6) Les transports et déplacements

### Point sur loi ALUR :

L'article L. 121-1, qui définit les principes fondamentaux des documents d'urbanisme, a été complété pour promouvoir les besoins en matière de mobilité au niveau des grands équilibres à respecter. Le législateur a aussi voulu impulser une dynamique nouvelle autour de l'intermodalité en remplaçant la notion de « développement des transports collectifs » par celle de « développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ».

L'article L. 122-1-9 renforce quant à lui les obligations de cohérence des choix d'implantations commerciales au regard des enjeux transports.

L'article L. 122-1-3 : En plus de fixer les objectifs de déplacement et transport, le PADD du SCOT doit désormais intégrer une approche qualitative qui prend en compte les temps de déplacements.

Pour plus d'informations:

<http://www.orne.fr/routes-transports>

A consulter en annexes : Contribution du Conseil Général : liste des projets de grands travaux routiers sur le PAPA0-Pays d'Ouche

## 7) La sécurité routière

### a) Document Général d'Orientation sécurité routière 2013-2017

Le DGO de sécurité routière pour l'Orne, élaboré pour une durée de 5 ans, a été signé par le préfet et le président du Conseil Général en avril 2013. Il présente les enjeux et les orientations d'actions pour le département en matière de sécurité routière. Les projets du DGO sont tous les ans planifiés par le Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR).

Pour consulter:

– les chiffres de l'accidentologie: <http://www.orne.gouv.fr/accidentalite-chiffres-et-r2314.html>

– le DGO : <http://www.orne.gouv.fr/le-document-general-d-orientation-a6369.html>

Diagnostic : p.174-175 : carte des accidents corporels sur les routes du PAPAO-Pays d'Ouche

## II. La protection des ressources et des milieux

Pour consulter:

données environnementales de la DREAL : <http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

### 1) L'eau

La loi du 3 janvier 1992 sur l'eau réintégrée dans le code de l'environnement (article L.210-1) pose le principe fondamental que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource sont d'intérêt général. L'objectif principal de la loi est d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, qui doit se traduire par :

- le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique
- la nécessité de prendre en compte dans tout projet ou opération d'aménagement les impératifs de protection de la qualité des eaux superficielles, souterraines et maritimes, et de la ressource en eau
- l'implication plus grande de l'État et des collectivités locales dans la gestion de l'eau.

#### a) Captages en eau potable

La loi fait obligation d'instaurer officiellement, par arrêté préfectoral, des périmètres de protection de tous les captages publics utilisés pour l'alimentation en eau potable. Ces périmètres doivent être retranscrits en servitudes dans les Plans Locaux d'Urbanisme. La délimitation se fait après étude par un hydrogéologue agréé. Trois périmètres sont institués :

- Un périmètre de protection immédiat qui doit être acquis en pleine propriété par la collectivité (il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage) et où toute activité et construction sont interdites en dehors de celles inhérentes au prélèvement d'eau,
- Un périmètre rapproché central, à l'intérieur duquel des précautions, quant à l'urbanisation et aux activités, sont prescrites et des acquisitions de parcelles sont souhaitables,
- Un périmètre de protection rapproché périphérique, à l'intérieur duquel des contraintes peuvent être imposées.

A l'occasion de la révision des SDAGE pour la période 2016-2021, le captage « Vingt Acres » à Sarceaux a été pré-sélectionné par le département pour devenir un captage prioritaire « pollution diffuse ». Ce nouveau captage vient en complément des captages grenelles identifiés au paravant.

Pour obtenir les périmètres des captages d'eau potable, le bureau d'études pourra s'il le juge nécessaire conclure une convention avec l'ARS (l'Agence Régionale de Santé)

Pour plus d'informations :

– site du ministère de la santé :

<http://www.sante.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html>

– site du ministère de l'écologie:

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-preservation-de-la-ressource-en.html>

– site de la DREAL :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/captages-prioritaires-definition-a2755.html>

– site du syndicat départemental de l'eau :

<http://www.sde61.fr/nos-missions/protection-de-la-ressource-procedure-des-perimetres-de-protection-et-captages-prioritaires/perimetres-de-protection/>

A consulter en annexes : la contribution de l'Agence Régionale de Santé : la liste des 51 captages du PAPA0-Pays d'Ouche

Diagnostic : p.142 carte des captages et périmètres de protection

### b) Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)

Le SDAEP a été approuvé par l'assemblée du Conseil Général le 6 mars 2000. La dernière réactualisation date de mai 2010. Il définit des choix stratégiques pour gérer au mieux la ressource, afin d'assurer la satisfaction des besoins en alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Ce schéma s'étend sur l'ensemble du département de l'Orne ainsi que sur quelques communes limitrophes. La population concernée est d'environ 316 700 habitants.

A consulter en annexes : Le SDAEP

### c) Zones vulnérables et zones d'action renforcée (ZAR)

Le 5° programme d'action de la directive « nitrate » est applicable en Basse-Normandie depuis juillet 2014 en application de l'arrêté du 7 juillet 2014. Deux arrêtés préfectoraux régionaux du 20 décembre 2012 ont été pris en vu de l'extension de la zone vulnérable dans la région. 16 communes de la communauté de communes des pays de l'Aigle et de la Marche sont concernées par cette extension : Auguaise, Bonnefois, Bonsmoulins, Chandai, Crulai, Irai, L'Aigle, La Chapelle-Viel, La Ferrière-au-Doyen, Les Aspres, Les Genettes, Saint-Martin-d'Ecublei, Saint-Michel-Tuboeuf, Saint-Ouen-sur-Iton, Saint-Sulpice-sur-Risle, Vitrai-sous-l'Aigle.

Le programme régional crée également des zones d'action renforcée (ZAR) au sein desquelles certaines mesures plus strictes viennent compléter le programme national. Il existe 1 ZAR sur le territoire du PAPA0-Pays d'Ouche localisée sur les communes de Sarceaux et d'Argentan.

Pour plus d'informations :

– site de la chambre d'agriculture de l'Orne : <http://www.orne-agri.com/Directive-nitrates.asp>

– site de la DREAL (plaquette nitrate) :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrates-la-plaquette-a1129.html>

### d) Les zones sensibles à l'eutrophisation

Les zones sensibles ont été désignées par l'arrêté du 23 novembre 1994. L'inventaire doit être actualisé tous les quatre ans dans les conditions prévues pour son élaboration. Ces zones ont été étendues à l'ensemble des masses d'eau de surface continentales et littorales du bassin Loire-Bretagne par arrêté du préfet coordonnateur de bassin. La totalité du territoire du département de l'Orne est classé en zone sensible.

Pour plus d'informations :

site de la DREAL de Basse-Normandie :

[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion\\_eau.map#](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map#)



### e) Zones humides

L'article L. 211-1 du code de l'environnement définit comme zone humide : des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'article L. 211-1-1 du code de l'environnement précise que « la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général ».

Le plan national d'action en faveur des milieux humides 2014-2018 a été lancé cette année par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Ce 3<sup>ème</sup> plan national souligne l'engagement de l'État et de ses partenaires à intégrer la préservation de ces milieux dans l'ensemble des politiques publiques, les politiques relatives à l'eau et à la biodiversité, mais aussi à l'agriculture, à l'urbanisme ou à la prévention des risques naturels. Les 52 actions présentées dans ce plan d'actions, organisées en 6 axes, ont été élaborées et validées par les membres du groupe national pour les milieux humides. Elles sont considérées comme les 52 actions concrètes les plus à même de favoriser la préservation et la reconquête des milieux humides.

Une cartographie des territoires humides a été réalisée par la DREAL sur l'ensemble du département de l'Orne. Elle ne constitue pas une délimitation réglementaire des zones humides, il conviendra de se référer à la notice des cartes qui apporte plus de précisions sur les limites de cet outil.

Pour plus d'informations :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-humides-a332.html>

Pour consulter :

– plan national en faveur des milieux humides :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-plan-national-d-action-en-24657.html>

– cartographie de la DREAL :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map>

– guides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

[http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace\\_documentaire/documents\\_en\\_ligne/guides\\_zones\\_humide](http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace_documentaire/documents_en_ligne/guides_zones_humide)

### f) Assainissement

Les données techniques des services d'assainissement et d'eau potable concernant les communes du SCOT sont collectées sur le Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA).

Le SCOT est concerné par 46 stations de traitement des eaux usées suivies par 35 collectivités.

Par ailleurs, les 8 CDC concernées ont compétence en matière d'assainissement non collectif. Les diagnostics sont terminés, sauf ceux de la CDC des Vallées du Merlerault qui sont en cours.

Pour plus d'informations :

– le site des services de l'Etat dans l'Orne : <http://www.orne.gouv.fr/l-observatoire-national-des-r2426.html>

– le site SISPEA : <http://www.services.eaufrance.fr/sispea/showSearchTerritoryAction.action>

A consulter en annexes : la contribution du Conseil Général comprenant des informations sur les stations d'épuration suivies par le SATTEMA (Service d'Appui Technique au Traitement des Eaux et des Milieux Aquatiques) ainsi que les travaux d'assainissement en cours sur le PAPAO-Pays d'Ouche.

## 2) Le patrimoine naturel

### a) Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a

pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Il doit être consulté dans le cadre de schémas d'aménagement du territoire tels que le SCOT. Les ZNIEFF abritent pour la plupart, des espèces animales et végétales protégées au titre des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, qui justifient leur préservation dans les documents d'urbanisme.

Le SCOT PAPAO-Pays d'Ouche est concerné par 44 ZNIEFF de type I (secteurs de superficie en général limitée caractérisés par leur intérêt biologique remarquable) et 16 ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes).

Diagnostic : p. 128 carte « zonages de protection environnementale »

### b) Sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les deux textes importants sont les directives européennes « Oiseaux » (1979) (ZPS) et « Habitats faune flore » (1992) (ZSC). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

Le territoire du SCOT PAPAO-Pays d'Ouche est concerné par 3 sites Natura 2000 :

- Haute vallée de l'Orne et ses affluents (ZSC)
- Haute vallée de la Touques et ses affluents (ZSC)
- Bocages et vergers du sud du pays d'Auge (ZSC)

Quatre sites extérieurs chevauchent les limites frontalières du territoire :

- Risle Guiel et Charentonne (ZSC)
- Haute vallée de la Sarthe (ZSC)
- Site d'Ecouves (ZSC)
- Forêts, étangs et tourbières du Haut-Perche (ZSC)

Pour plus d'informations :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-reseau-natura-2000-r401.html>

### c) Arrêtés de protection de biotope (APB)

Afin d'assurer la préservation des habitats des espèces animales et végétales protégées tant au plan national qu'au plan régional, le préfet a la possibilité d'agir en prenant un arrêté de conservation de biotope plus connu sous l'appellation « arrêté de biotope ».

Les mesures sont opposables au tiers et aux propriétaires, sans qu'elles ouvrent droit à une indemnité. L'arrêté ne constitue pas pour autant, selon la jurisprudence, une servitude annexée aux documents d'urbanisme.

Le territoire du SCOT PAPAO-Pays d'Ouche est concerné par 4 arrêtés de protection de biotope :

- Rivière de la Cance et ses affluents
- Rivière Guiel et ses affluents
- Rivière Touques et ses affluents
- Coteau des Champs Gênets

Pour plus d'informations :

– le site internet de la DREAL: <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-arretes-prefectoraux-de-r370.html>

– le site des services de l'Etat dans l'Orne: <http://www.orne.gouv.fr/les-arretes-dans-l-orne-a3636.html>

#### d) Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Sur l'ensemble du département, le Conseil général conduit une politique de préservation des espaces naturels remarquables, d'intérêt écologique ou paysager. Il acquiert des terrains délaissés et impropres à la culture, dont la richesse floristique et faunistique est menacée de disparition par manque d'entretien: ces terrains sont alors classés Espaces Naturels Sensibles.

Les Espaces Naturels Sensibles (L. 142-1 et suivants du code de l'urbanisme) ont été créés par l'article 12 de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985. Afin de préserver des sites reconnus pour leur intérêt écologique et paysager, le Conseil Général est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des ENS.

Le territoire PAPA0-Pays d'Ouche possède 18 ENS qui concernent 38 communes.

A consulter en annexes : la contribution du Conseil Général :

– les sites ENS définis comme prioritaires

– les sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels de Basse-Normandie (CEN) avec l'aide du Département

– les sites d'intérêt local sur lesquels le Conseil Général vient en accompagnement des projets des collectivités, des EPCI ou des associations.

– les sites prévus en extension d'ENS actuels

– les sites (terrains) mesures compensatoires

#### e) Inventaire régional des paysages de Basse-Normandie

**Point loi ALUR** : L'article L. 122-3 reformule l'objectif de « protection et de mise en valeur des paysages » en utilisant désormais la notion de « qualité paysagère ».

L'inventaire régional des paysages, publié en 2004, constitue un ouvrage de référence sur les paysages de la Basse-Normandie. Il propose une caractérisation des paysages et apporte des éléments de réflexion sur les évolutions liées à l'économie ou à l'usage du sol et sur les conséquences visuelles que ces évolutions engendrent.

Pour consulter:

l'inventaire des paysages : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-inventaire-regional-des-paysages-r292.html>

#### f) Profil environnemental régional

Le profil environnemental régional est un outil de partage de la connaissance sur l'état de l'environnement au niveau régional. Il a vocation à servir de référence pour la définition des priorités au niveau régional et de permettre une meilleure intégration de l'environnement dans les projets d'aménagement.

Le profil environnemental de Basse-Normandie est en cours de réalisation.

Pour consulter:

le projet du profil :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-profil-environnemental-consultation-a1254.html>

### g) Charte paysagère du Pays d'Ouche

**Point Loi ALUR** : L'article L.122-1-5 10° dispose que désormais le DOO « peut préciser les objectifs de qualité paysagère ».

Les chartes paysagères déterminent des orientations générales permettant la mise en œuvre d'un projet paysager. Elles ne constituent pas des documents réglementaires.

Pour consulter:

la charte paysagère : <http://www.pays-d-ouche.com/paysage.html>

## 3) Le climat, l'air et l'énergie

### a) Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Les SRCAE, prescrit par la loi du 12 juillet 2010 (loi Grenelle II), est un document stratégique et prospectif, dont la finalité est de définir les objectifs et orientations aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques. Le SRCAE de Basse-Normandie a été approuvé par le Conseil Régional le 26 septembre 2013, et a été arrêté par le préfet de région le 30 décembre 2013.

La loi ne définit aucun lien juridique entre le SRCAE et les documents d'urbanisme. Cependant, les PCET, compatibles avec le SRCAE, doivent être pris en compte par les SCOT et les PLU.

Pour consulter :

le SRCAE : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-s-r-c-a-e-a765.html>.

### b) Schéma Régional Eolien (SRE)

Le SRE issu de la loi 12 juillet 2010 est annexé au SRCAE. Il constitue son volet éolien et doit répondre à 3 objectifs :

- identifier les zones géographiques jugées favorables au développement de l'éolien,
- fixer des objectifs qualitatifs explicitant les conditions de développement par zone géographique identifiée et au niveau régional,
- fixer des objectifs quantitatifs en matière de puissance à installer par zone et au niveau régional.

Les zones identifiées dans le SRE comme favorables au développement éolien sont opposables au SCOT.

Le SRE de Basse-Normandie a été approuvé par le préfet de région le 28 septembre 2012 et soumis à révision le même jour. La liste des communes dont tout ou partie du territoire présente des caractéristiques favorables au développement de l'éolien est jointe à l'arrêté d'approbation.

Pour consulter:

le SRE : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-eolien-de-basse-a803.html>

### c) Agendas 21

La CDC d'Argentan sur l'ancien périmètre EPCI possède un agenda 21 pour 2011-2014. L'Agenda 21 prend la forme d'un programme d'actions et d'engagements politiques concrets, et fixe le cadre de la politique de développement durable de la collectivité pour la période 2011-2014.

Pour consulter:

l'agenda 21 : [http://www.argentan.fr/devd\\_agenda\\_21.php](http://www.argentan.fr/devd_agenda_21.php)

## 4) Les boisements

L'Office National des Forêts (ONF) gère les forêts domaniales suivantes:

- la forêt domaniale de Moulins-Bonsmoulins,
- la forêt domaniale de Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois,
- la forêt domaniale de Gouffern,
- la forêt domaniale du Haras du Pin,
- la forêt domaniale des Officiers.

Pour plus d'informations :

<http://www.orne.gouv.fr/foret-haies-agroforesterie-r1704.html>

[http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF\\_Forets.map](http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map)

A consulter en annexes : la contribution de l'ONF avec le détail de la superficie des forêts domaniales ainsi que les prescriptions de l'ONF qui s'y attachent.

### a) Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF)

En Basse-Normandie, le PPRDF a été prescrit par l'ordonnance du 26 janvier 2012 repris par l'article L. 122-12 du code forestier afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Il a été validé par la Commission Régionale Forestière et des Produits Forestiers du 9 novembre 2012 et arrêté par le préfet de région en avril 2013.

Ce plan, d'une durée de 5 ans éventuellement renouvelable, identifie les massifs insuffisamment exploités et définit un programme d'actions opérationnel en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois.

Le PPRDF 2013-2017 comprend :

- un document contenant le diagnostic régional, les enjeux régionaux, la méthodologie d'élaboration et une synthèse régionale du plan d'action,
- des fiches descriptives des massifs forestiers et des zones bocagères,
- des fiches d'action par massif forestier et zone bocagère.

Pour plus d'informations:

site de la DRAAF: <http://draaf.basse-normandie.agriculture.gouv.fr/Plan-Pluriannuel-Regional-de>

### b) Charte Forestière du Pays d'Ouche

Créé formellement en 2001 par la loi d'orientation forestière, le dispositif des chartes forestières de territoire vise « à susciter une réflexion au niveau d'un territoire pertinent pour analyser la place de la forêt et du bois au sein de ce territoire, et à élaborer un projet partagé faisant de la forêt et du bois un atout de développement local » (Fédération nationale des Communes Forestières).

Pour consulter : la charte forestière: <http://www.pays-d-ouche.com/charteforestiere.html>

## 5) L'agriculture

### a) Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit dans son article 51 qu' : « un Plan Régional de l'Agriculture Durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Le plan précise les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État. ».

Le PRAD de Basse-Normandie est en cours d'élaboration, il a fait l'objet d'une consultation publique du 1er au 28 octobre 2012 mais n'a jusqu'ici pas été approuvé par le préfet. Ces dispositions peuvent cependant être pris en considération dans le cadre du SCOT.

A consulter en annexes : le projet de PRAD

#### b) Projet Agricole Départemental (PAD)

L'article L.313-1 du code rural prévoit que le préfet de département élabore, après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), un Projet Agricole Départemental (PAD). Ce projet détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation dans le département.

Le PAD de l'Orne a été réactualisé en 2012.

Pour plus d'informations :

le site des services de l'Etat dans l'Orne : <http://www.orne.gouv.fr/le-projet-agricole-departemental-r1312.html>

### III. Aménagement du territoire

**Point ALUR** : article L. 122-1-2 : Le SCOT devra désormais identifier les espaces pour lesquels une analyse du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis devra être menée dans les PLU.

#### 1) Documents régionaux

Pour plus d'informations sur les schémas et plans régionaux de la Basse-Normandie : <http://sig.cr-basse-normandie.fr/index.php/etudes/schemas-regionaux?start=3>

#### a) Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT)

Le SRADT fixe les orientations fondamentales, à horizon 20 ans, du développement durable du territoire régional. A ce titre, il doit définir « les principaux objectifs relatifs à la localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général qui doivent concourir, au sein de la région, au maintien d'une activité de service public dans les zones en difficulté, au développement harmonieux des territoires urbains périurbains et ruraux, à la réhabilitation des territoires dégradés, à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain, en prenant en compte les dimensions inter-régionales et transfrontalières ». Il a par ailleurs pour fonction de « veiller à la mise en cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'Etat et des différentes collectivités territoriales dès lors que ces politiques ont des incidences sur l'aménagement ».

Le SRADT adopté le 14 décembre 2007 dessine l'avenir de la Basse-Normandie à l'horizon 2025 en proposant de relever quatre défis majeurs : l'attractivité auprès des jeunes, le rééquilibrage des territoires, le développement durable et l'ouverture sur les autres régions et le monde.

Pour consulter:

le SRADT : <http://www.region-basse-normandie.fr/schema-regional-d-amenagement-et-de-developpement-du-territoire-sradt-de-la-basse-normandie>

#### b) Plan Stratégique Régional (PSR)

La Région a élaboré en mai 2014 un Plan Stratégique Régional (PSR) présentant les orientations et les objectifs et à atteindre à l'horizon 2025. Ce plan a été élaboré en s'appuyant sur le livre blanc « la Normandie, horizon 2020+ » qui comporte plusieurs enjeux préalablement identifiés et définis par un groupe d'experts.

Cette stratégie ainsi établie intègre la RIS3 (Research Innovation Strategy for Smart Specialisation) et les futurs programmes européens 2014-2020. Les financements liés à ces programmes, ceux du prochain Contrat de plan Etat-Région (CPER), les fonds stratégiques et le budget régional propre permettront d'assurer la mise

en œuvre des actions déclinées dans la stratégie. Combinant solidarité, innovation et écologie, cette stratégie régionale de développement économique est guidée par un fil rouge : esquisser une nouvelle dynamique démographique fondée à la fois sur l'accompagnement du vieillissement de la population et le renforcement de l'attractivité du territoire pour la jeunesse.

Le Plan stratégique régional s'articule en trois parties :

- 1ère partie : L'ambition régionale : Construire une Basse-Normandie innovante : une région durable, solidaire et attractive ;
- 2e partie : Le Plan opérationnel : Onze programmes mobilisateurs priorisent les actions jugées décisives pour le territoire, dont plusieurs sont communes avec l'Agenda 21 révisé ;
- 3e partie : Les moyens du Plan Stratégique Régional fondés par les différents schémas transversaux et sectoriels de la Région, la stratégie se concrétise par la mobilisation d'une palette de dispositifs économiques et financiers.

Pour consulter:

le PSR : <http://www.region-basse-normandie.fr/la-basse-normandie-de-demain>

## 2) Numérique

La loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement (ENE) de 2010 a ajouté dans le Code de l'Urbanisme l'obligation de traiter des communications électroniques dans les documents d'urbanisme. Sur demande de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN), le CETE de l'Ouest a rédigé un document intitulé "Aménagement Numérique et documents d'urbanisme". Ce document présente quelques repères, des éléments de méthodologie et propose des pistes de travail pour aider les collectivités dans l'élaboration du volet numérique de leur document d'urbanisme.

Pour consulter:

le document d'aide : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/brochure-amenagement-numerique-et-a668.html>

### a) Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCORAN)

La SCORAN a été élaboré par le Conseil Régional de Basse-Normandie en octobre 2010. Elle répond à 3 enjeux : l'attractivité (modernisation du territoire), l'équité (tous les territoires sont concernés, résorption des zones blanches du haut débit) et la prospective (choix de l'innovation).

Pour consulter:

la SCORAN : <http://www.region-basse-normandie.fr/basse-normandie-numerique>

### b) Plan Numérique Ornaïs (PNO) – Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

La loi Pintat du 17 décembre 2009 a donné un statut juridique au SDTAN et précisé son contenu. Cet outil a pour objectif de favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé ainsi que de planifier le déploiement du très haut débit sur le long terme.

Le SDTAN s'inscrit dans une perspective de planification de l'aménagement numérique à l'horizon de 10 à 15 ans. Il détermine des phases échelonnées dans un calendrier pour concrétiser les objectifs retenus par la collectivité.

Dans l'Orne, le STDAN intitulé « Plan Numérique Ornaïs » a été voté par le Conseil Général de l'Orne le 22 mars 2013. Ce PNO prévoit la réalisation d'ici 2020 de travaux d'adduction de fibres optiques jusqu'à l'habitant sur deux périmètres (FTTH): CdC des Pays-de-l'Aigle et de la Marche et CdC d'Argentan Intercom. Le financement sera supporté pour moitié par la collectivité et pour autre moitié par le Conseil Général.

Pour plus d'informations :

– <http://numerique.orne.fr/acces-internet/>  
– <http://www.orne.fr/actualites/num-rique-orne-qui-monte>

### 3) Santé

#### a) Plan Régional de Santé (PRS)

Le PRS a été approuvé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 21 décembre 2012. Ce document stratégique et d'organisation définit pour les cinq années à venir (2013-2018), les orientations et les objectifs régionaux en matière de santé. Il se compose :

- d'un Plan Stratégique Régional de Santé (PSRS) qui constitue la ligne directrice du PRS avec des objectifs fixés par l'ARS
- de trois schémas régionaux qui fixent les modalités d'organisation des services de santé pour atteindre les objectifs du PSRS
- de quatre programmes régionaux ou interdépartementaux qui définissent des plans d'action et de financement.

Pour consulter:

le PRS : <http://www.prs-basse-normandie.com/>

#### b) Plan Régional Santé Environnement 2001-2015 (PRSE) et Plan National Santé Environnement (PNSE)

Le PRSE est la déclinaison régionale du PNSE. Ces plans ont vocation à répondre aux préoccupations des français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement.

Le PRSE a été approuvé par le Préfet de Basse-Normandie le 5 septembre 2011. Il comporte 12 actions relatives à 3 thématiques : l'air, l'eau, et l'habitat et à la déclinaison du PNSE 2.

Le troisième plan national santé environnement (PNSE 3) est actuellement en cours d'élaboration.

Pour plus d'informations :

<http://prse.bn.free.fr/prse2.htm>

<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/Plan-Regional-Sante-Environnem.116563.0.html>

### 4) Tourisme

#### a) Schéma inter-régional de développement touristique (SIRDT)

Le SIRDT a été élaboré par les régions de Haute et Basse Normandie. Il a été approuvé et voté à l'unanimité au cours des assemblées plénières des Régions, le 19 octobre 2009 en Haute-Normandie et le 26 octobre 2009 en Basse-Normandie. Ce schéma constitue un plan d'actions ayant pour objectifs de :

- fédérer l'ensemble des acteurs normands du tourisme autour d'orientations communes à 10 ans ;
- d'accroître l'impact des différentes actions régionales sur le développement touristique, en renforçant au sein des deux collectivités régionales une approche transversale.
- de proposer des modalités de partenariat aux différents acteurs, au travers desquelles les Régions afficheront clairement leurs objectifs et les moyens qu'elles y consacreront.

Pour consulter:

le SIRDT : <http://sig.cr-basse-normandie.fr/index.php/etudes/schemas-regionaux/144-schema-interregional-de-developpement-touristique>



## b) Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnées (PDIPR)

Les articles 56 et 57 de la Loi de Répartition de compétences n° 83-663 du 22 juillet 1983 ont donné compétence aux départements pour établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Ces plans ont pour objectif principal de recenser les itinéraires d'intérêt touristique et de conserver leur caractère public. Lorsqu'un chemin rural est inscrit au PDIPR celui-ci ne peut pas être vendu sauf s'il y a maintien de la continuité de l'itinéraire inscrit par un itinéraire de substitution. Par délibération du 1 mars 1995, le Conseil Général de l'Orne a décidé que le PDIPR devra prendre en compte la randonnée pédestre, équestre et V.T.T. Le PDIPR a été adopté par délibération du Conseil Général le 7 décembre 2012.

A consulter en annexes : la contribution du Conseil Général :

- la carte du PDIPR (disponible aussi sur le lien: [http://ftp2.orne.fr:83/main.html?download&weblink=a3483eccfd48e2e4f29d83a9fcaefb45&realfilename=PDIPR\\$20SCoT\\$20PAPAO\\$20Ouche.pdf](http://ftp2.orne.fr:83/main.html?download&weblink=a3483eccfd48e2e4f29d83a9fcaefb45&realfilename=PDIPR$20SCoT$20PAPAO$20Ouche.pdf) grâce au menu de gauche il est possible de faire apparaître ou pas les différentes couches concernées)
- la délibération d'adoption
- la réglementation attachée au plan (circulaire du 30 août 1988)

## 5) Commerce

### a) Schémas de Développement Commercial (SDC)

En application de l'article R. 751-18 du code du commerce, les SDC sont des documents qui rassemblent des informations disponibles sur l'activité commerciale et son environnement économique. Ils comportent, dans le respect des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, une analyse prospective qui indique les orientations en matière de développement commercial et les secteurs d'activité commerciale à privilégier.

Le territoire du SCOT PAPAO-Pays d'Ouche est concerné par 3 SDC de pays : PAPAO, Pays d'Ouche et Pays du Bocage ; et 1 SDC pour l'agglomération de l'Aigle.

Pour plus d'informations :

site de la CCI Alençon : <http://www.alencon.cci.fr/informations-economiques/informations-territoriales/schemas-de-developpement-commercial/>

A consulter en annexes : la contribution de la chambre des métiers : le fichier des entreprises artisanales sur le périmètre PAPAO-Pays d'Ouche.

## 6) Habitat

### a) Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le PLH est un document de planification et de programmation. Il permet d'orienter la politique de l'habitat définie par l'EPCI.

La CdC du Pays d'Argentan (ancien périmètre de la CdC Argentan Intercom) a élaboré un PLH pour la période 2013-2018. Il a été approuvé le 18 juin 2013 à la suite de l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat du 23 avril 2013. Ce PLH se construit autour de 5 orientations stratégiques :

- Définir et développer une politique foncière
- Rééquilibrer et diversifier les types d'habitat
- Répondre aux besoins des populations « cibles »
- Préserver la qualité du cadre de vie
- Faire vivre le PLH

Il serait aussi souhaitable que le futur PLUi de la CdC des Pays de l'Aigle et de la Marche vaille PLH.

## b) La Politique de la Ville et le Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (PNRU)

La loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale du 21 février 2014 marque un nouveau tournant dans la politique de la ville. Elle a permis la refonte de la géographie prioritaire (en fonction du revenu moyen des habitants) ainsi que le lancement d'un nouveau Programme de Rénovation Urbaine.

La loi met également en place un contrat de ville unique pour la ville et la cohésion urbaine : il traitera dans un même cadre des enjeux de cohésion sociale, de renouvellement urbain et de développement économique.

Au niveau national, cette loi a permis d'identifier 1300 quartiers prioritaires. Trois quartiers prioritaires ont été définis sur le SCOT PAPA0-Pays d'Ouche : le quartier Saint-Michel/Vallée d'Auge et celui des Provinces à Argentan et le quartier de la Madeleine à l'Aigle. Parmi la liste des quartiers prioritaires, 200 quartiers capteront l'essentiel des aides ANRU et d'autres feront l'objet d'opérations d'intérêt local.

Vimoutiers est sorti de la politique de la ville mais reste aujourd'hui un territoire de veille active. Ces territoires se constituent d'anciennes Zones Urbaines Sensibles (ZUS) et continuent d'être soumis à la vigilance des collectivités. A la demande du président de l'EPCI et des maires concernés, un territoire de veille peut réintégrer la politique de la ville en élaborant un contrat de ville.

Actuellement, les services de l'Etat sont en train d'élaborer des « dires de l'Etat » qui constituent les porter-à-connaissance transmis aux collectivités pour l'élaboration des contrats de villes. Les 1300 quartiers prioritaires devront signer leur contrat de ville avant juin 2015. Ces contrats ont une durée de 6 ans avec une clause de revoyure tous les 3 ans.

## c) Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « centres-bourgs »

Les OPAH sont basées sur une convention signée entre une collectivité locale, l'Etat et l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (Anah). Leur objectif est de revaloriser et rénover le patrimoine privé d'une zone précédemment définie en proposant aux propriétaires de bénéficier de taux et de subventions sous certaines conditions. Une OPAH dure en général 3 ans. Elle peut se prolonger jusqu'à 5 ans si ce délai se justifie.

Tout le territoire du PAPA0-Pays d'Ouche est ou a été couvert par une OPAH :

- OPAH 2005-2008 sur les CdC de Mortrée et du Merlerault
- OPAH 2011-2014 sur les CdC de la plaine d'Argentan nord, de la vallée de la Dives et d'Ecouché
- OPAH 2011-2014 sur la CdC du pays d'Argentan
- OPAH 2011-2014 sur les CdC du canton de la Ferté-Fresnel, de la vallée de la Risle, du pays de la Marche et commune des Aspres
- OPAH 2011-2014 sur les CdC du pays de l'Aigle
- OPAH 2012-2015 sur la CdC du pays du camembert et de la région de Gacé

Deux communes sur le territoire du PAPA0-Pays d'Ouche, Vimoutiers et l'Aigle ont intégré l'AMI « centres-bourgs ». Cet appel à projet a été lancé par le gouvernement en juin 2014 pour encourager la revitalisation de centre-bourgs de moins de 10.000 habitants. Le 26 novembre 2014, 50 lauréats parmi les 300 candidats ont été sélectionnés pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat dans leur projet de réhabilitation de leur centre-bourg. L'Aigle et Vimoutiers n'ont pas été retenus.

Pour plus d'informations :

- <http://www.lesopah.fr/programmes/opah.html>

- <http://www.territoires.gouv.fr/revitaliser-les-centres-bourgs-un-enjeu-majeur-pour-l-egalite-des-territoires>

d) Plan Départemental d'Insertion par l'Hébergement et le Logement – 2010-2014 - (PDIHL)

Le PDIHL a été signé le 31 décembre 2010. Il a été co-élaboré par les services de l'Etat et le Conseil Général de l'Orne. Ce plan d'une durée de 4 ans, regroupe 2 documents : le Plan Départemental d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion (PDALPD) et le Schéma d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion (SAHI). Avec ce regroupement, l'Orne a anticipé sur la loi ALUR du 24 mars 2014 qui prévoit l'adoption d'un plan unique regroupant les sujets du logement et de l'hébergement.

L'objectif du PDIHL est d'aider les personnes défavorisées à se loger en améliorant leurs conditions de prise en charge, en les accompagnant dans l'accès et le maintien dans le logement et en adaptant l'offre d'hébergement et de logement. Ce plan cible des populations spécifiques et fragiles telles que les personnes âgées, les jeunes, les gens du voyage, les sortants de prison...etc

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 prévoit l'élaboration de diagnostics partagés à 360° au niveau départemental pour avoir une vision objectivée, globale et partagée des problématiques des personnes. Dans l'Orne ce diagnostic devrait voir le jour en mars 2015 et permettra la révision de l'actuel PDIHL.

Pour consulter :

le PDIHL : <http://www.orne.gouv.fr/le-plan-departemental-d-insertion-a2813.html>

e) Schéma Départemental des Gens du Voyage 2010-2016 (SDGV)

La loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'habitat et à l'accueil des gens du voyage impose à toutes les communes de plus de 5000 habitants de prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur leur territoire par la réservation de terrains aménagés à cet effet. La loi prévoit également la réalisation d'un Schéma Départemental des Gens du Voyage. Ce schéma est approuvé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général et permet de créer un cadre de prise en compte progressive et durable de l'accueil des gens du voyage. Il définit les obligations des communes en matière d'aires d'accueil à réaliser ou à réhabiliter. Il définit également la nature des actions à caractère social nécessaires aux populations concernées.

Le SDGV de l'Orne a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 septembre 2002. Sa version révisée a été validée par une commission consultative le 28 septembre 2010.

Le territoire du PAPA0-Pays d'Ouche comprend 2 aires d'accueil des gens du voyage, une à l'Aigle et une à Argentan. Le schéma préconise la réalisation d'aires de petit passage sur les CdC d'Argentan Intercom, du pays du camembert et de la Région de Gacé. Le SCOT sera amené à réfléchir sur les modes d'habitat adaptés aux gens du voyage (logements hlm, terrains familiaux...etc). Une réflexion est actuellement menée par les services de l'Etat sur l'axe Argentan-Alençon pour la création d'une aire de grand passage.

Pour plus d'informations :

<http://www.orne.gouv.fr/le-dispositif-d-accueil-des-gens-a3124.html>

f) Accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP)

La loi du 11 février 2005 prévoit la mise en accessibilité de tous les Etablissements et installations Recevant du Public (ERP) pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Pour pouvoir déroger temporairement à cette obligation, l'ordonnance du 26 septembre 2014 a mis en place les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Cet agenda constitue un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité. Il doit comporter un estimatif des travaux ainsi que des indications précises, à défaut le gestionnaire risque des pénalités. Les dossiers d'Ad'AP doivent obligatoirement être déposés avant le 27 septembre 2015 à la mairie concernée.

## Partie IV. Les principales études et données disponibles

Plusieurs études sont disponibles sur le portail Géonormandie SISTER et sur le catalogue Circé.

Pour consulter : <http://sig.cr-basse-normandie.fr/>

– Etude INSEE-DREAL 2013 « Cent pour cent Basse-Normandie : l'impact de quatre scénarios prospectifs sur la démographie bas-normande dans 30 ans »

Pour consulter : [http://insee.fr/fr/themes/document.asp?reg\\_id=11&ref\\_id=20026](http://insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=11&ref_id=20026)

— Etude INSEE-Conseil Général de l'Orne « Cent pour cent Basse-Normandie : les Ornais en 2032 »

Pour consulter : [http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg\\_id=11&ref\\_id=17737](http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=11&ref_id=17737)

– Etude INSEE « projection de ménages et besoins en logements d'ici à 2017 »

Pour consulter : [http://insee.fr/fr/themes/document.asp?reg\\_id=11&ref\\_id=18353](http://insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=11&ref_id=18353)

– Etude DREAL 2012 « marché locaux de l'habitat en Basse-Normandie, analyse statistique par zone d'emploi »

Pour consulter :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-marches-locaux-de-l-habitat-a844.html>

– Etude DREAL 2013 « typologie des territoires bas-normands sous l'angle de l'habitat »

Pour consulter : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/typologie-des-territoires-bas-normands-sous-l-a1124.html>

– Référentiel des territoires de la DREAL

Pour consulter:

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/referentiel-des-territoires-r550.html>

– Etude sécurité routière de la DDT de l'Orne « 26 » victimes décédées sur les routes en 2013

A consulter en annexes

– Guide des bonnes pratiques pour la sécurité déplacements professionnels- DDT de l'Orne 2013

A consulter en annexes

– Atlas commerciaux provenant de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alençon pour les communes de l'Aigle, Exmes, Gacé, le Merlerault, Moulin-sur-Orne, la Ferté-Fresnel

A consulter en annexes.

– Etude de la CCI 2011 « Fréquentation piétonne du centre-ville de L'Aigle » :

Pour consulter : <http://www.alencon.cci.fr/catalogue-des-produits-et-services/publications-et-ouvrages/etudes/sous-collection-commerce/> ou en annexes

– Etude CCI 2011 « étude des pôles commerciaux de Basse-Normandie:

Pour consulter: <http://www.flers.cci.fr/je-cherche-une-information/etude-des-poles-commerciaux-de-basse-normandie/>

## Partie V. Les annexes : contributions des services

### 1) DDT61/Service Connaissance Prospective et Planification/bureau Systèmes d'Informations (SI)

- liste des servitudes présentes sur le PAPA0-Pays d'Ouche

### 2) ARS

- mail
- liste des 51 captages du SCOT PAPA0-Pays d'Ouche
- liste des captages prioritaires
- compte rendu de la réunion d'information sur les captages prioritaires (23 mai 2014)

### 3) STAP

- courrier (listes des servitudes)
- CD-ROM transmis par le STAP (périmètres des servitudes)
- complément sur les équipements culturels

### 4) RTE

- courrier (liste des ouvrages RTE)
- recommandations à respecter aux abords des lignes électriques
- carte du réseau électrique

### 5) GRTgaz

- courrier (ouvrages de transport de gaz naturel)
- réglementation de la servitude
- tableau de synthèse des distances d'effets
- cartographie des ouvrages

### 6) SNCF

- courrier (servitude T1)
- notice technique pour le report de la servitude T1
- réglementation de la servitude
- carte RFF
- principaux chantiers en 2014 (sur toute la France)

### 7) Conseil Général

- courrier
- éléments pour le porter-à-connaissance
- liste des Espaces Naturels Sensibles
- étude sur le site du marais du grand Hazé
- fiches sur les stations d'épuration
- Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnées (PDIPR)

### 8) Les SAGE

- mail du Conseil Général de l'Eure (projet du SAGE Risle et données SIG attachées au périmètre du projet)
- courrier de la CLE du SAGE Orne Moyenne
- courrier de la CLE du SAGE Orne Amont
- 2 courriers de la CLE du SAGE Sarthe Amont

- 9) Pays du Bocage
  - mail du Pays du Bocage
  - orientations stratégiques (charte de développement du pays)
- 10) DDT61/Service Connaissance Prospective et Planification/bureau Expertise Territoriale (ET)
  - liste des ICPE
- 11) DDT61/Service Aménagement et Environnement/bureau Politique Territoriale de l'Eau et des Milieux
  - Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)
- 12) ONF
  - courrier (prescriptions générales concernant les forêts domaniales)
  - courrier (téléchargement des contours des forêts publiques)
- 13) DRAAF
  - Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)
- 14) CCI Alençon
  - courrier
  - étude sur la fréquentation piétonne du centre-ville de l'Aigle
  - atlas commerciaux (6)
- 15) Chambre des métiers
  - mail
  - liste des entreprises artisanales sur le périmètre SCOT
- 16) Autres courriers
  - courrier ALIS
  - courrier Chambre d'Agriculture
  - courrier Conseil Régional
  - courrier INAO
  - courrier Préfecture de l'Orne
  - mail Unité Territoriale de la DIRECCTE
  - mail DREAL
  - mail EMSD
- 17) DDT61/Service Application du droit des sols, Circulation et Risques/bureau Sécurité Routière (SR)
  - guide des bonnes pratiques pour la sécurité déplacements professionnels
  - étude sécurité routière de la DDT de l'Orne « 26 » victimes décédées sur les routes en 2013